



HABITATION

Conditions Générales
FMRH – 01-01-2019



**Réservé aux militaires de la Gendarmerie
et aux fonctionnaires de Police**

Sommaire

1 - Étendues territoriales.....	P3
2 - Biens assurés.....	P4
3 - Événements garantis.....	P5
4 - Frais supplémentaires.....	P12
5 - Responsabilités garanties.....	P14
6 - Défense pénale et recours suite à accident	P20
7 - Responsabilités et Défense Recours : les exclusions.....	P22
8 – Garanties complémentaires et / ou optionnelles (cf. tableau de garanties).....	P24
9 - Exclusions générales.....	P31
10 - Vie du contrat.....	P32
11 - Clausier.....	P41
12 - Limites de garanties et de franchises*.....	P43
13 - Lexique.....	P52
14 – Annexe « assurance scolaire ».....	P55
15 – Annexe « Assur-Prime ».....	P66

1 - Étendues territoriales

Les garanties de votre contrat s'appliquent :

Au lieu d'assurance situé en France (y compris D.R.O.M.)

- Incendie et événements assimilés
- Dégâts des eaux
- Événements climatiques
- Vol
- Vandalisme
- Bris des glaces
- Responsabilité en tant que locataire, copropriétaire, propriétaire
- Responsabilité en tant que propriétaire non occupant
- Responsabilité immeuble.
- Catastrophes naturelles
- Catastrophes technologiques
- Responsabilité vie privée
- Responsabilité vie privée dans le cadre de stages d'études pour les dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés à des tiers

Dans Le Monde entier, pour des séjours n'excédant pas 90 jours

- Responsabilité vie privée
- Responsabilité vie privée dans le cadre de stage d'études uniquement pour les dommages matériels* et immatériels*
- Responsabilité vie privée entre les membres de la famille victimes d'accidents corporels
- Séjour-voyage
- Responsabilité en séjour-voyage.

Les pays dans lesquels s'exercent les garanties Défense Recours et Protection Juridique figurent dans le texte de ces garanties

2 - Biens assurés

Vos bâtiments

Ce que nous garantissons :

- Les constructions (y compris dépendances*, les clôtures non végétales et les murs de soutènement) situées au lieu d'assurance et dont vous êtes propriétaire, ainsi que tous les aménagements et les installations qui y sont scellés ou qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction.
- Si vous êtes propriétaire d'un appartement, il s'agit de la partie vous appartenant en propre dans la copropriété (partie privative) et de votre quote-part dans les parties communes
- Les garages ou box, que vous utilisez régulièrement pour votre usage personnel, même s'ils sont situés à une adresse différente, sous réserve qu'ils soient situés à moins de deux kilomètres de votre habitation
- Les embellissements*

Ce que nous ne garantissons pas

- **Les bâtiments en cours de construction (sauf stipulation contraire au certificat d'adhésion ou d'avenant) ou de démolition**
- **Les bâtiments utilisés à des fins professionnelles**
- **Les piscines et toutes les installations s'y rattachant (sauf en cas de souscription de l'option « multirisques piscine et spa »)**
- **Les installations et équipements des énergies renouvelables, situés à l'extérieur du bâtiment (sauf en cas de souscription de l'option « énergies renouvelables »)**
- **Les courts de tennis**
- **Les bâtiments classés "Monuments historiques" ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques**

Le contenu de votre habitation

Ce que nous garantissons

- Tous les meubles et objets (y compris les animaux domestiques*) :
 - appartenant à vous-même ou aux personnes vivant habituellement à votre foyer
 - confiés à vous-même ou aux personnes vivant habituellement à votre foyer. Nous vous indiquons que les biens laissés par le propriétaire à son locataire ne sont pas des biens confiés
 - appartenant aux personnes en visite, c'est-à-dire séjournant momentanément et gratuitement dans les bâtiments assurés et avec l'autorisation de l'assuré
- Ces biens doivent se trouver à l'intérieur de votre habitation ou de vos dépendances*

- Si vous êtes locataire, les embellissements*

Ce que nous ne garantissons pas

- **Les espèces*, titres* et valeurs***
- **Les véhicules pour lesquels il existe une obligation d'assurance**
- **Le matériel professionnel et les marchandises : toutefois nous garantissons le remboursement ou la réparation des armes de service des gendarmes et des policiers, conservées au domicile, en cas de dommages survenus suite à un évènement garanti par le contrat**
- **Le mobilier* extérieur et le contenu des dépendances non closes (sauf en cas de souscription de l'option « mobilier* extérieur »)**

3 - Événements garantis

3.1 - Incendie et événements assimilés

Ce que nous garantissons

Nous garantissons les dommages causés directement aux bâtiments assurés et à leur contenu par :

- l'incendie c'est-à-dire la combustion avec flamme en dehors d'un foyer normal
- les explosions et implosions : action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur,
- la chute de la foudre frappant directement les biens assurés
- les effets du courant électrique ou la surtension due à la foudre sur :
 - les canalisations électriques,
 - les installations téléphoniques
 - les installations de chauffage, d'alarme, de climatisation, de ventilation et d'aspiration ainsi que les moteurs de volets, de portail, de portes de garage et de store.

Si ces installations se trouvent à l'extérieur des bâtiments, elles doivent avoir été conçues à cet effet.

- l'enfumage, c'est-à-dire l'émission soudaine de fumées provenant du fonctionnement défectueux d'un appareil, ou de l'incendie d'un bâtiment voisin
- le choc d'un véhicule terrestre à moteur dont le conducteur ou le propriétaire n'est ni vous-même ni une personne dont vous êtes civilement responsable.
- le choc d'un appareil aérien ou spatial ou des objets tombant de ceux-ci.

Concernant les effets du courant électrique ou la surtension due à la foudre vos biens sont estimés d'après leur valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite : une vétusté forfaitaire 5% par an avec un maximum de 80% sera appliquée pour le calcul de votre indemnisation.

Ce que nous ne garantissons pas

- les effets du courant électrique ou de la surtension due à la foudre sur les appareils électriques autres que ceux énumérés ci-dessus
- Les installations et équipements des énergies renouvelables, situés à l'extérieur du bâtiment (sauf en cas de souscription de l'option « énergies renouvelables »
- Le mobilier* extérieur et le contenu des dépendances non closes (sauf en cas de souscription de l'option « mobilier* extérieur »
- Les piscines et toutes les installations s'y rattachant (sauf en cas de souscription de l'option « multirisques piscine et spa »)

3.2 - Evénements climatiques.

Ce que nous garantissons

Nous garantissons les dommages causés aux biens assurés par l'action directe :

- de la tempête, c'est-à-dire l'action du vent ou le choc d'un élément renversé ou projeté par le vent. Pour être qualifié de tempête le vent doit avoir causé des dommages à des bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes, ou dans un rayon de 5 km. Sinon, la station météorologique nationale la plus proche doit pouvoir produire un certificat attestant de l'intensité exceptionnelle de l'événement (vitesse du vent supérieure à 100 km/h)
- de la chute de la grêle
- du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures
Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent ou détériorent plusieurs bâtiments de bonne construction dans la commune de l'habitation assurée ou dans les communes avoisinantes
- du gel des conduites, des appareils de chauffage et des appareils à effet d'eau se trouvant à l'intérieur des locaux
- des dommages causés par l'eau qui résultent de l'un des événements climatiques énoncés ci-dessus, à condition que ces dommages se soient réalisés dans les 72 heures suivant l'événement

- de l'action de l'eau provenant d'un débordement d'égout causé par des pluies exceptionnelles.
- des inondations causées par les eaux de ruissellement à la surface du sol et les débordements de cours d'eau ou d'étendue d'eau douce suite à pluie torrentielle, orage ou tempête subis par les bâtiments* assurés, à condition que :
 - l'évènement ne fasse pas l'objet d'un arrêté de catastrophes naturelles
 - les biens assurés ne soient pas construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition (plan de prévention des risques naturels, plan de prévention des risques technologiques), à l'exception toutefois des biens existants antérieurement à la publication de ce plan (article L. 125-6 du Code)
 - les bâtiments* n'aient pas subis plus d'une inondation au cours des 10 années précédant l'évènement

Nous garantissons également les frais de déblaiement des arbres (vous appartenant ou non) qui ont endommagé vos biens assurés à la suite d'une tempête. Ces frais ne concernent que les arbres tombés sur votre terrain.

Mesures de sécurité contre le gel que vous devez respecter

Si vous êtes occupant d'une maison individuelle, lorsque vos locaux demeurent inoccupés plus de trois jours consécutifs sans être chauffés au cours d'une période comprise entre le 15 novembre et le 15 mars, vous devez :

- vidanger vos installations de chauffage central, sauf si elles sont protégées par un produit antigel
- fermer le robinet d'alimentation générale

L'inobservation de ces mesures de sécurité a pour conséquence la réduction de 30 % de l'indemnité à laquelle vous pouvez prétendre si le dommage est consécutif au gel

Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas :

- **les dommages aux bâtiments et à leur contenu dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature non posées et non fixées selon les règles de l'art***
- **les dommages aux bâtiments clos au moyen de bâches ou dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux tels que cartons ou feutres bitumés, toiles ou papier goudronnés, feuilles ou films de matières plastiques, non fixés sur panneaux ou voligeages jointifs selon les règles de l'art*.**
- **les dommages aux bâtiments dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art* dans des fondations, des soubassements ou des dés de maçonnerie, ainsi que les dommages au contenu de tels bâtiments.**
- **les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien**
- **les installations et équipements des énergies renouvelables, situés à l'extérieur du bâtiment (sauf en cas de souscription de l'option « énergies renouvelables »**
- **le mobilier* extérieur et le contenu des dépendances non closes (sauf en cas de souscription de l'option « mobilier extérieur* »)**
- **les piscines et toutes les installations s'y rattachant (sauf en cas de souscription de l'option « multirisques piscine et spa »)**

3.3 - Dégâts des eaux

Ce que nous garantissons

Nous garantissons les dommages causés directement aux biens assurés par :

- la fuite, la rupture ou le débordement :
 - des conduites non enterrées,
 - des appareils à effet d'eau (installation de chauffage, machine à laver, aquarium, baignoires, lavabos...).
- les infiltrations d'eau ou de neige au travers des toitures, ciels vitrés, terrasses ou balcons
- la rupture accidentelle ou le débordement exceptionnel d'égouts, non dû à un événement climatique
- les infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages

Dans tous les autres cas, les dégâts des eaux que vous avez subis s'ils sont dus à la faute d'un tiers

Les frais que vous avez engagé pour la recherche de fuites sur une canalisation encastrée, consécutifs à un sinistre garanti et pour la remise en état des biens dégradés par ces travaux de détection si nous avons donné notre accord préalable par écrit avant le début des travaux de recherche.

Ce que nous ne garantissons pas

- les frais de réparation des biens à l'origine du sinistre
- les dégâts des eaux provenant des ouvertures, fermées ou non, tels que portes, fenêtres, lucarnes, soupiraux, conduits de fumée ou d'aération.
- les dégâts des eaux couverts au titre de la garantie événements climatiques
- les dégâts causés par des champignons ou des moisissures
- l'infiltration au travers des murs extérieurs et façades
- les dommages occasionnés aux compteurs ainsi qu'aux installations extérieures
- les dégâts causés par l'humidité ambiante, la condensation
- les pertes d'eaux
- les installations et équipements des énergies renouvelables, situés à l'extérieur du bâtiment (sauf en cas de souscription de l'option « énergies renouvelables »
- le mobilier* extérieur et le contenu des dépendances non closes (sauf en cas de souscription de l'option « mobilier* extérieur »)
- Les piscines et toutes les installations s'y rattachant (sauf en cas de souscription de l'option « multirisques piscine et spa »)

3.4 - Bris des glaces

Ce que nous garantissons

Nous garantissons le bris accidentel :

- du vitrage des fenêtres, des portes-fenêtres, des baies vitrées, des vasistas, des fenêtres de toit, des ciels vitrés, des marquises, des cloisons de verre, des gardes-corps et séparations de balcon, des portes intérieures ou extérieures faisant partie des locaux assurés*.
- des vitres d'inserts.
- des miroirs fixés
- des parties vitrées et des miroirs des biens mobiliers, y compris des plaques vitrocéramiques
- des matières plastiques, dès lors qu'elles ont les mêmes fonctions que les produits ci-dessus équipant les locaux assurés

Ce que nous ne garantissons pas

- Les vitraux
- Les vasques en verre des sanitaires
- Les panneaux solaires, les panneaux photovoltaïques (sauf en cas de souscription de l'option « énergie renouvelable »)
- Les vérandas* (sauf en cas de souscription de l'option « bris des glaces étendu à la véranda »)
- Les objets à caractère artistique
- Les produits verriers des appareils audiovisuels, informatiques (y compris tablettes), de téléphonie fixe ou mobile
- Les rayures, ébréchures ou écaillures, la détérioration des argenteries ou peintures
- Le bris de vitres résultant de travaux autres que ceux de simple nettoyage effectués sur les objets et équipements assurés, leurs encadrements et support.

3.5 - Vol et vandalisme

Ce que nous garantissons

Nous garantissons les dommages matériels* subis par les bâtiments, le contenu des locaux assurés* à la suite :

- de la disparition, la destruction ou la détérioration suite à un vol, tentative de vol ou vandalisme et commis :
 - par effraction ou escalade des locaux assurés*,
 - par introduction clandestine ou maintien clandestin dans les locaux assurés*, si les circonstances sont précisément établies
 - par forçement, à l'aide de fausses clés, des serrures des portes d'accès aux locaux assurés*,
 - par l'usage des propres clés de l'assuré lorsqu'elles lui ont été volées. La garantie est acquise si celui-ci a déposé plainte aux autorités de Police ou de Gendarmerie dès la connaissance du vol des clés et qu'il a pris, dans les 48 heures du dépôt de plainte, toutes les mesures pour éviter l'utilisation de ses clés (changement des serrures, pose d'un verrou complémentaire....),
 - avec meurtre, tentative de meurtre, violences ou menaces de violences corporelles sur les personnes présentes dans les locaux assurés renfermant le mobilier*,
 - par usurpation d'identité, de fonction ou de qualité,
 - par l'un des préposés ou salarié de l'assuré, en période de service, sous réserve d'un dépôt de plainte nominatif
- des détériorations des constructions assurées situées à l'extérieur ayant eu pour seul objet le vol ou la tentative de vol de biens à l'intérieur de vos locaux
- du vol par agression de vos objets de valeur* au cours de leur transport, pour un dépôt ou un retrait dans un établissement bancaire

Nous intervenons également pour le remboursement des frais engagés par l'assuré, en cas de vol par effraction de vos locaux assurés*, concernant les clés permettant l'accès aux bâtiments assurés, pour :

- rendre aux serrures ou aux verrous en cause une sûreté identique à la précédente, par changement du barillet ou, en cas d'impossibilité, par remplacement à l'identique,
- réaliser en nombre suffisant une copie des nouvelles clés, dans la limite du nombre de personnes justifiant de la qualité d'assuré

Il en est de même en cas de vol, par effraction de vos locaux assurés, concernant les clés de vos véhicules assurés par notre intermédiaire.

La garantie est acquise uniquement si vous déposez plainte aux autorités de Police ou de Gendarmerie dès la connaissance du vol

Important : sauf stipulation contraire au certificat d'adhésion ou d'avenant, si l'inoccupation* des locaux assurés dépasse 90 jours consécutifs, la garantie vol cesse dès le 91^{ème} jour pour le mobilier* et objets de valeurs.

Ce que nous ne garantissons pas

- Les objets de valeur* se trouvant dans les dépendances* et dans les locaux ne communiquant pas avec les pièces de l'habitation par un accès direct et intérieur. Pour un appartement, il n'y a pas de communication directe lorsqu'il y a nécessité de passer par une partie commune (couloir, escalier, ascenseur...) pour y accéder.
- Le vol ou les actes de vandalisme commis ou provoqués par toute personne assurée, le conjoint non séparé de l'assuré, ses ascendants ou descendants (art. 311-12 du Code pénal), ainsi que par ses locataires, sous-locataires ou pensionnaires
- Le vol de tout type de biens commis à l'extérieur des locaux assurés* ou dans les parties communes d'un immeuble à pluralité d'occupants
- Le vol dans les dépendances* non closes, ou fermées par des parois ou portes à claire-voie
- Les installations et équipements des énergies renouvelables, situés à l'extérieur du bâtiment (sauf en cas de souscription de l'option « énergies renouvelables »)
- Le mobilier* extérieur
- Les piscines et toutes les installations s'y rattachant (sauf en cas de souscription de l'option « multirisques piscine et spa »)

Mesures de sécurité que vous devez respecter

Toutes les portes d'accès de votre habitation, de vos dépendances* doivent comporter au moins une serrure de sûreté simple : la serrure de sûreté simple correspond aux systèmes de fermeture actionnés par les modèles courants de clés plates à l'exclusion des clés à panneton qui correspondent généralement à des modèles anciens ou simplement utilisés pour les portes intérieures. Les verrous sans clé et les cadenas ne sont pas considérés comme des serrures.

Dans certains cas, des mesures de sécurité supplémentaires sont nécessaires (cf. tableau ci-dessous). Le niveau de protection supplémentaire nécessaire figure alors au certificat d'adhésion ou d'avenant.

	<i>Fermetures et protection des portes</i>	<i>Protection des autres ouvertures et parties vitrées</i>
Niveau 0 (N0)	Portes d'accès aux locaux assurés munies d'une Serrure de sûreté simple	Volets de toute nature
Niveau 1 (N1) • appartement en étage • maison individuelle ou appartement en rez-de-chaussée	Portes d'accès aux locaux assurés* pleines et munies de 2 points de condamnation Portes d'accès aux locaux assurés* (ou en présence d'un garage ou d'une véranda* en communication avec les locaux d'habitation, portes de communication de ceux-ci avec les locaux d'habitation) : - pleines ou munies d'un vitrage retardateur d'effraction (voir ci-dessous) - munies de 2 points de condamnation	Fenêtres, portes-fenêtres, parties vitrées (sauf véranda*) donnant sur l'extérieur, et autres ouvertures normalement accessibles, munies de volets, de persiennes ou de barreaux à écartement maxi. de 17 cm, ou de pavés en verre
Niveau 2 (N2) • appartement en étage • maison individuelle ou appartement en rez-de-chaussée	Portes d'accès aux locaux assurés* pleines et munies de 3 points de condamnation Portes d'accès aux locaux assurés* (ou en présence d'un garage ou d'une véranda* en communication avec les locaux d'habitation, portes de communication de ceux-ci avec les locaux d'habitation) pleines et munies de 3 points de condamnation. Blindage obligatoire pour les appartements en rez-de-chaussée	Fenêtres, portes-fenêtres, parties vitrées (sauf véranda*) donnant sur l'extérieur et autres ouvertures normalement accessibles, munies de volets, de persiennes ou de barreaux à écartement maxi. de 17 cm, ou de pavés en verre
<p><i>Les produits verriers bi-feuilletés de type 44.2 (classification P2A de la norme européenne EN 356) sont assimilables à une protection par volets ou barreaux pour les niveaux 0 et 1, il en est de même pour le niveau 2 mais pour un produit de type 44.4 à minima ou SP10 (classification P4A et P5A de la norme européenne EN 356)</i></p> <p><i>S'il est demandé aux conditions particulières du contrat, en complément des moyens de protection définis ci-dessus, l'installation d'une alarme, il faut entendre par là un équipement de détection anti-intrusion composé de matériels certifié « NF A2P ». Lorsqu'une installation d'alarme volumétrique et/ou périphérique est exigée, cet appareil doit être installé par un professionnel et un contrat d'entretien devra être en cours de validité au moment de l'évènement.</i></p>		

Les dispositifs de protection demandés doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

En cas d'absence, tous les moyens de fermeture et de verrouillage des portes et fenêtres doivent être mis en œuvre et si l'absence excède 24 heures, ce sont tous les moyens de protection que nous exigeons qui doivent être mis en œuvre.

En cas d'inexécution de ces prescriptions et dans la mesure où cette inexécution aurait facilité la réalisation du vol, l'indemnité sera réduite de 50 %.

Il en sera de même :

- si vous n'avez pas fermé vos fenêtres ou portes fenêtres en cas d'absence,
- si le sinistre est commis à l'aide de vos clés lorsque vous les avez laissées sur la porte, sous le paillason, dans la boîte à lettres, ou dans toute autre cache extérieure à votre habitation.

De même, s'il est constaté une absence des moyens de protection demandés lors de la souscription, vous perdrez tout droit à indemnité au titre de la présente garantie en cas de sinistre.

Remarque concernant les vérandas* :

En présence d'une véranda*, pour que la garantie vol demeure acquise :

- soit les portes d'accès, fenêtres, portes fenêtres et autres ouvertures séparant la véranda* de l'habitation doivent être conformes aux moyens de fermeture et de protection demandé au contrat
- soit les parties vitrées de la véranda* doivent être équipées de vitrage retardateur d'effraction (qualité minimale : P5 A selon la norme européenne EN 356)

3.6 - Catastrophes naturelles

Ce que nous garantissons

Nous garantissons, conformément à la loi n° 82-300 du 13 juillet 1985, les dommages matériels* directs non assurables, causés aux bâtiments, au mobilier* personnel, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

La garantie est soumise aux limites et conditions fixées par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Mise en jeu des garanties :

La garantie ne pourra être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la république française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophes naturelles.

Cet arrêté doit préciser la décision prise pour chaque commune ayant déposé une demande. Cette décision motivée est ensuite notifiée à chaque commune concernée. L'arrêté est publié dans un délai de trois mois à compter du dépôt des demandes (ou de manière exceptionnelle, deux mois après la réception du dossier par le ministre chargé de la sécurité civile si la durée des enquêtes diligentées est supérieure à deux mois). Il doit déterminer les zones touchées, la période visée et la nature du dommage concerné et préciser, pour les communes non dotées d'un plan de prévention des risques pour le risque concerné, le nombre d'arrêtés relatifs au même risque pris depuis le 2 février 1995.

La franchise* en cas de pluralité de bénéficiaires, comme dans l'assurance pour compte, s'applique distinctement à chaque bénéficiaire du contrat. De même l'usufruitier et le nu-proprétaire d'un bien garanti par un même contrat se verront appliquer chacun la franchise*.

Ce que nous ne garantissons pas

- les biens assurés construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition (plan de prévention des risques naturels, plan de prévention des risques technologiques), à l'exception toutefois des biens existants antérieurement à la publication de ce plan (article L. 125-6 du Code)
- les biens construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (article L. 125-6 du Code)
- les installations et équipements des énergies renouvelables, situés à l'extérieur du bâtiment (sauf en cas de souscription de l'option « énergies renouvelables »)
- le mobilier* extérieur et le contenu des dépendances non closes (sauf en cas de souscription de l'option « mobilier* extérieur »)
- les piscines et toutes les installations s'y rattachant (sauf en cas de souscription de l'option « multirisques piscine et spa »)

3.7 - Catastrophes technologiques

Ce que nous garantissons

Nous garantissons conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, la réparation pécuniaire des dommages matériels* causés aux bâtiments à usage d'habitation et à leur contenu résultant de l'état de catastrophe technologique.

Il est précisé que la garantie n'est accordée que dans le cadre de contrats souscrits par des personnes physiques, en dehors de toute activité professionnelle.

Mise en jeu des garanties :

La garantie ne pourra être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la république française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

L'arrêté interministériel "catastrophes technologiques" pourra être pris dans un délai maximal de quinze jours après un accident, si celui-ci rend inhabitable plus de cinq cents logements.

Ce que nous ne garantissons pas

- les biens à usage professionnel placés ou non dans les locaux à usage d'habitation
- les frais et pertes ne consistant pas à remettre les locaux d'habitation en état
- les installations et équipements des énergies renouvelables, situés à l'extérieur du bâtiment (sauf en cas de souscription de l'option « énergies renouvelables »)
- le mobilier* extérieur et le contenu des dépendances non closes (sauf en cas de souscription de l'option « mobilier* extérieur »)
- les piscines et toutes les installations s'y rattachant (sauf en cas de souscription de l'option

3.8 - Attentats et actes de terrorisme

Ce que nous garantissons

En application de l'article L. 126-2 du Code des assurances, sont garantis les dommages matériels* directs, causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal, sur le territoire national.

La réparation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, et la réparation de dommages immatériels consécutifs à ces dommages sont couvertes dans les limites de franchise et de plafond fixées au contrat au titre de la garantie incendie.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale* du bien assuré.

3.9 - Séjour – Voyage

Ce que nous garantissons

- Les objets qui font partie de votre mobilier* personnel ou de celui de votre entourage* emportés lors de séjours ou de voyages à titre privé d'une durée maximum de 3 mois consécutifs
- Ces biens sont garantis pour les dommages causés par l'incendie, le dégât des eaux, les événements climatiques et le vol (suivant les garanties définies ci-dessus)
- La franchise applicable est celle de l'événement à l'origine du sinistre*.

4 - Frais supplémentaires

4.1 - Frais consécutifs

Ce sont les frais justifiés et réellement engagés avec notre accord, sauf cas de force majeure, à la suite d'un sinistre garanti.

Il s'agit notamment :

- des honoraires de maîtrise d'ouvrage
- des frais de mise en conformité : les frais engagés pour la remise en état de conformité des lieux sinistrés avec la réglementation applicable à la construction
- des frais de déblais et de démolition : les frais de démolition, de déblais et d'enlèvement, ainsi que les frais exposés, à la suite de mesures conservatoires imposées par décision administrative nécessaires à la reconstruction
- des frais de décontamination : les frais de destruction, de neutralisation, d'enlèvement et de transport sur des sites appropriés, des biens assurés contaminés par une substance toxique à la suite d'un événement garanti, engagés par l'assuré en application de la législation ou de la réglementation en vigueur
- des frais de clôture provisoire ou de gardiennage : les frais nécessités par des détériorations immobilières garanties, mettant en cause la protection des locaux assurés*, y compris les frais de gardiennage et la remise en état des serrures
- des honoraires d'expert : les frais et honoraires de l'expert que vous avez choisi pour l'évaluation de vos dommages garantis
- des frais de déplacement des biens mobiliers : les frais de transport, de garde-meubles et de réinstallation de votre mobilier*, lorsqu'ils sont indispensables pour effectuer des réparations. Si votre responsabilité est engagée, cette garantie s'applique au mobilier* de vos locataires ou de vos voisins
- des frais de relogement : le montant du loyer que vous avez exposé pour vous installer temporairement dans des conditions identiques. Du montant de ce nouveau loyer sera déduit si vous êtes locataire, le loyer anciennement payé par vous-même, et si vous êtes propriétaire, la valeur locative des locaux occupés par vous-même
- de la perte d'usage : le préjudice subi par le propriétaire, qui ne peut plus occuper temporairement son habitation. L'indemnité est calculée d'après la valeur locative des locaux sinistrés, proportionnellement au temps nécessaire, selon les experts, pour la remise en état des locaux
- du remboursement de la cotisation d'assurance « dommages-ouvrage » : remboursement de la prime d'assurance « dommages-ouvrage », en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble
- du remboursement des échéances du prêt immobilier : vous avez financé l'achat de votre logement, garanti par le présent contrat, par un prêt immobilier. Nous garantissons le remboursement des échéances de ce prêt immobilier en cours, en cas de sinistre garanti, rendant votre logement inhabitable à dire d'expert. Cette garantie s'exerce au maximum à hauteur de 1500 € par mois dans la limite du temps nécessaire à la remise en état de votre logement, sans pouvoir excéder 6 échéances mensuelles du prêt. **Cette indemnité n'est pas cumulable avec « les Frais de relogement » et la « Perte de loyer ».**

Attention : Concernant les garanties catastrophes naturelles et inondation dans le cadre de la garantie « Événements climatiques », seuls sont pris en charge les frais de déblais et de démolition, les frais de décontamination et les frais de clôture provisoire ou de gardiennage

Important

Ces frais ne peuvent en aucun cas servir à compenser l'application d'une éventuelle règle proportionnelle, d'une franchise*, d'une vétusté*, d'une exclusion, ni à venir en complément d'une garantie dont le montant serait contractuellement limité, ni en remplacement d'une garantie non souscrite

4.2 - Perte de loyer

Le montant des loyers des locataires de l'immeuble dont vous êtes légalement privé durant la période nécessaire pour la réparation ou la reconstruction des locaux sinistrés et dans la limite de deux ans à compter du sinistre.

La garantie ne s'applique pas aux locaux qui étaient vacants ni au défaut de location après la fin des travaux.

La garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Remboursement des échéances de votre prêt immobilier ».

Attention : Ces frais ne sont pas pris en charges suite à un sinistre catastrophes naturelles ou inondation dans le cadre de la garantie « Événements climatiques »

4.3 - Intervention des secours

Dommmages matériels* causés à l'occasion d'un sinistre garanti.

Il s'agit notamment :

- des dégâts causés par les pompiers (dommmages d'eau par exemple)
- des détériorations causées par la police (porte fracturée par exemple).

5 - Responsabilités garanties

5.1 - Vie privée

Les personnes assurées :

- le souscripteur du contrat et son entourage*,
- les personnes assurant la garde bénévole de vos enfants ou de vos animaux, si leur responsabilité est recherchée du fait de cette garde. Le baby-sitting (rémunéré ou non) est assimilé à une garde bénévole
- les personnes qui, pour une aide urgente et imprévue, ou occasionnelle, vous apportent leur assistance si leur responsabilité personnelle est recherchée du fait de cette aide (dans la mesure où cette aide ne relève pas de la réglementation relative au travail clandestin)
- vos employés de maison pendant leur service.

Les tiers :

- les personnes qui ne sont pas définies comme « personnes assurées »
- les employés de maison victimes, en dehors de leur service, d'un dommage dont la responsabilité incombe à une personne assurée
- le conjoint ou concubin, les ascendants et descendants de la personne assurée responsable du dommage qu'ils ont subi pour les prestations que la Sécurité Sociale ou tout organisme de prévoyance pourrait réclamer à cette personne
- les personnes qui vous apportent gardes et aides occasionnelles pour les dommages corporels* qu'elles subissent
- l'employé de maison :
 - lorsqu'il est victime de dommages causés par la faute intentionnelle d'un autre employé de maison pour le recours de droit commun que peut être fondée à exercer la Caisse de Sécurité Sociale (ou tout autre organisme)
 - lorsqu'il est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle résultant de la faute inexcusable de l'employeur assuré ou des personnes à qui ce dernier a délégué ses pouvoirs pour le remboursement des sommes dont l'assuré est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ainsi que pour l'indemnité complémentaire à laquelle la victime a droit

Ce que nous garantissons

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par les personnes assurées en vertu des articles 1382 à 1385 du code civil, lorsqu'elles agissent en tant que chef de famille ou simple particulier, si un dommage corporel, matériel ou immatériel résultant d'un accident, est causé à un tiers dans le cadre de leur vie privée.

Ces dommages peuvent être causés par :

- les personnes assurées notamment :
 - à l'occasion des événements de la vie privée
 - lors de la pratique de sports exercés à titre amateur, en dehors d'une activité physique ou sportive exercée en tant que licencié d'un club ou d'un groupement sportif
 - lors de l'activité de baby-sitting
 - ou encore lors de stages rémunérés ou non dans le cadre d'études (y compris stages médicaux et paramédicaux)
- les biens mobiliers* et les animaux domestiques* dont les personnes assurées sont responsables. Parmi ces biens mobiliers* sont compris :
 - les jouets, mini motos ou mini autos utilisés à l'intérieur de votre propriété assurée par vos enfants de moins de 14 ans et dont la vitesse maximale annoncée par le constructeur n'excède pas 20 km/h,
 - les engins de jardin à savoir les tondeuses auto-portées ou les motoculteurs. Ils doivent avoir une puissance inférieure à 30 CVDIN et être utilisés dans la limite de votre propriété assurée ainsi qu'à ses abords immédiats

Sont également garantis les dommages résultant de l'utilisation à votre insu, par un enfant mineur assuré, d'un véhicule dont le souscripteur du contrat ou son entourage* n'est ni propriétaire, ni locataire, ni gardien.

- la pollution accidentelle de l'atmosphère, des eaux, du sol, et toute atteinte à l'environnement, dans la mesure où ces phénomènes se créent, se développent, se propagent fortuitement du fait du matériel, des installations ou de vos activités non professionnelles. Cette garantie ne peut trouver son application que si vous justifiez avoir procédé à l'exécution régulière des opérations normales d'entretien.
- l'intoxication ou l'empoisonnement causé par les boissons ou produits alimentaires servis ou offerts par vous-même.
- les armes de tir ou de défense, à l'exclusion des actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles, et à l'exclusion de tout acte prohibé par la réglementation en vigueur. Nous garantissons toutefois la pratique de la pêche sous-marine de loisirs telle que la prévoit l'article L 321-3 du code du sport.

5.2 - Responsabilité entre les membres de la famille

Les personnes assurées : le souscripteur du contrat et son votre entourage*.

Les personnes bénéficiaires : toute personne assurée lorsqu'elle est victime d'un accident corporel grave.

Ce que nous garantissons

Les préjudices corporels résultant d'accidents engageant la responsabilité d'une personne assurée lorsqu'ils entraînent soit le décès de la victime, soit une AIPP (Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique) supérieure à 10%

En cas de décès, seul le préjudice économique subi directement par les ayants droit de la victime est garanti.

5.3 - Responsabilité immeuble

Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires des dommages corporels*, matériels* et immatériels*, causés par l'habitation et les dépendances* garanties par ce contrat

Si vous êtes propriétaire, il s'agit de votre habitation, des dépendances* et des parties annexes telles que parcs, cours, jardins et clôtures, piscines ainsi que les arbres et plantations.

Si vous êtes propriétaire d'un appartement, il s'agit de la partie d'immeuble vous appartenant (appartement, cave et votre quote-part des parties communes)

Si vous êtes locataire, il s'agit des embellissements* exécutés à vos frais sur les parties de l'immeuble que vous occupez et dont vous avez l'entretien.

5.4 - Responsabilité en votre qualité d'occupant

Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité à l'encontre :

- des voisins et des tiers pour les dommages matériels* et immatériels* qu'ils subissent
- de votre propriétaire :
 - pour les dommages matériels* causés à l'immeuble lui appartenant
 - pour les loyers dont il est privé et la perte d'usage des locaux qu'il occupe
 - pour les dommages matériels* subis par les autres locataires et qu'il est tenu d'indemniser

Sous réserve que ces dommages résultent d'événements garantis aux chapitres "Incendie et événements assimilés" et "Dégâts des eaux".

5.5 - Responsabilité en votre qualité de non-occupant

Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité à l'encontre :

- de votre locataire pour les dommages matériels* et immatériels* qu'il subit lorsque le sinistre est dû :
 - soit à un vice de construction ou à un manque d'entretien de l'immeuble, •
 - soit au fait d'un autre locataire ou occupant
- des voisins et des tiers pour les dommages matériels* et immatériels* qu'ils subissent

Sous réserve que ces dommages résultent d'événements garantis aux chapitres "Incendie et événements assimilés" et "Dégâts des eaux".

5.6 - Responsabilité séjour – voyage

Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par vous-même et votre entourage*, au cours d'un séjour de moins de trois mois, dans un bâtiment d'habitation ou dans une chambre d'hôtel ou de pension :

- à l'encontre du propriétaire des locaux loués ou occupés :
 - pour les dommages matériels* causés à son immeuble et au mobilier* des locaux que vous occupez
 - pour les loyers dont il est privé et la perte d'usage des locaux qu'il occupe
 - pour les dommages matériels* subis par les autres locataires qu'il est tenu d'indemniser
- à l'encontre des voisins et des tiers, pour les dommages matériels* et immatériels* qu'ils subissent

Sous réserve que ces dommages résultent d'événements garantis aux chapitres "Incendie et événements assimilés" et "Dégâts des eaux".

5.7 - Responsabilité fête familiale et location de salle

Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité à l'encontre :

- du propriétaire des locaux loués :
 - pour les dommages matériels* causés à son bâtiment
 - pour les dommages matériels* subis par les autres locataires qu'il est tenu d'indemniser
- du propriétaire des biens mobiliers* loués pour les dommages matériels* causés à ceux-ci
- des voisins et des tiers pour les dommages matériels* et immatériels* qu'ils subissent

Sous réserve que ces dommages résultent d'événements garantis aux chapitres "Incendie et événements assimilés" et "Dégâts des eaux".

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

▪ Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

- *Comprendre les termes*

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit

II - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

- **1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?**

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

- **2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?**

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

▪ *3. En cas de changement d'assureur :*

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

• Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

• Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

• Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

• Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

▪ 4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

• Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

• Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.

Dispositions applicables en cas d'action mettant en cause la responsabilité de l'assuré.

En cas de mise en cause d'une personne dont la responsabilité est assurée au titre du présent contrat et dans les limites de celui-ci :

- devant une juridiction : dès lors que le procès concerne la mise en jeu de la présente garantie Responsabilité civile ou lorsque, dans un procès intenté par l'assuré, une demande reconventionnelle pour des faits et des dommages pouvant mettre en jeu la garantie Responsabilité Civile est présentée :
 - nous assumons la défense de l'assuré,
 - nous avons le libre choix de l'avocat,
 - nous dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours ;
- devant les juridictions pénales : lorsque des intérêts civils concernant la garantie responsabilité civile sont en jeu et que la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté de diriger la défense de l'assuré ou de nous y associer et, au nom de l'assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours.

Nous seuls avons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. L'assuré nous donne tous pouvoirs à cet effet. **Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous sera opposable.**

Lorsqu'une transaction est intervenue, celle-ci peut être contestée devant le juge par celui pour le compte de qui elle a été faite, sans que soit remis en cause le montant des sommes allouées à la victime ou à ses ayants droit.

6 - Défense pénale et recours suite à accident

6.1 - Notre domaine d'intervention

Nous nous engageons à exercer toutes interventions amiables ou toutes actions judiciaires en vue :

- de vous défendre, à nos frais, en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée et garantie par le contrat.
- d'exercer les recours contre les tiers :
 - pour les dommages matériels* subis par les biens assurés y compris ceux causés par les chiens relevant des catégories 1 et 2 au sens de la loi relative aux animaux dangereux (article 211-12 du Code rural)
 - pour les dommages corporels* subis par les personnes assurées y compris :
 - causés par les chiens relevant des catégories 1 et 2 au sens de la loi relative aux animaux dangereux (article 211-12 du Code Rural)
 - lorsque vous n'êtes pas conducteur d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance, si vous êtes victime d'un dommage causé par l'un de ces véhicules.

Toutefois, nous n'assurons pas votre recours en cas de litige vous opposant à un professionnel avec lequel vous avez contracté, si vous subissez un préjudice lié à l'exécution de ce contrat.

6.2 - Dispositions relatives au remboursement des honoraires d'avocat en cas de recours

Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour résoudre amiablement le litige, vous assister ou vous représenter en justice: vous disposez toujours du libre choix de votre avocat

A ce titre :

- vous pouvez saisir directement un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, vous devez nous en informer au préalable et nous communiquer ses coordonnées
- vous pouvez également, si vous le souhaitez et en formulez la demande par écrit, choisir l'avocat dont nous pouvons vous proposer les coordonnées.

Dans tous les cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires.

Nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans la limite des montants figurant ci-dessous, ceux-ci ne pouvant excéder le plafond global fixé à 15 x l'indice. Les recours amiables doivent être d'un montant supérieur à 0,25 x l'indice. Aucune action judiciaire ne peut être exigée lorsque le montant des dommages est inférieur à 5x l'indice.

Les montants indiqués ci-dessous s'entendent TTC et sont calculés sur une TVA de 20%. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ces montants varient en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation

	Montants TTC	
• Assistance à expertise, assistance à mesure d'instruction	289 €	Pour la 1 ^{ère} intervention Pour chacune des interventions suivantes
• Recours précontentieux en matière administrative	289 €	
• Représentation devant une commission administrative, civile	145 €	
• Intervention amiable non aboutie	250 €	Par affaire*
• Intervention amiable aboutie avec protocole d'accord signé par les parties	425 €	Par affaire*
• Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	425 €	Par affaire*
• Ordonnance, quelle que soit la juridiction, de référé	480 €	Par ordonnance
• Tribunal de police	387 €	Par affaire*

• Tribunal de grande instance, tribunal administratif	1057 €	Par affaire*
• Juge de l'exécution	480 €	Par affaire*
• Toutes autres juridictions de première instance	771 €	Par affaire*
• Appel en matière pénale	864 €	Par affaire*
• Appel toutes autres matières	1155 €	Par affaire*
• Cour d'assises • Cour de cassation et Conseil d'Etat	1920 €	Par affaire* (inclus les consultations)

* par affaire, on entend la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées et ce, quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction

6.3 - Le règlement des cas de désaccord

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pourrez soumettre cette difficulté à l'appréciation d'un conciliateur. Sa désignation est faite d'un commun accord ou à défaut par le président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile.

Si contre notre avis ou celui du conciliateur, vous engagez une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par le conciliateur ou par nous, nous prenons en charge les frais et honoraires que vous avez exposés pour cette procédure, dans les limites prévues dans le tableau figurant sur la page précédente.

6.4 - La subrogation

La partie adverse peut être tenue à vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des Assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge, que vous avez payé dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

6.5 - Les limites territoriales.

Notre garantie s'applique aux litiges découlant de faits et d'événements survenus dans les pays énumérés ci-après : France et Départements d'Outre-mer, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande - Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suède, Suisse et Vatican.

7 - Responsabilités et Défense Recours : les exclusions

Vie privée et immeuble

- Les dommages résultant :
 - des faits volontaires des personnes assurées, majeures
 - d'obligations contractuelles non bénévoles (sauf baby-sitting)
 - des activités qui ne relèvent pas de la vie privée (à l'exception des stages d'études) :
 - exercées ou non à titre temporaire
 - exercées à titre lucratif ou syndical
 - liées à une fonction publique ou d'organisation de manifestations ouvertes au public
 - des activités sportives exercées dans des associations, clubs, fédérations qui ont assuré leurs adhérents
 - de la pratique de la chasse y compris la destruction d'animaux nuisibles, au sens des articles L 223-13 à L 223-15 du nouveau Code Rural. Nous garantissons toutefois la pratique de la pêche sous-marine de loisirs telle que la prévoit l'article L 321-3 du code du sport
- Les dommages causés :
 - par des appareils de navigation aérienne, y compris les appareils d'aéromodélisme
 - par des véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, ainsi que leur remorque non attelée d'un poids supérieur à 750 kg, ou résultant de leur utilisation, sauf cas de « de la conduite à l'insu ».
 - par des bateaux à moteur de plus de 6 CV et des bateaux à voiles de plus de 6 m
 - par des véhicules nautiques à moteur (jet ski, jet à bras, scooter et motos des mers) autres que bateaux,
 - par les chiens relevant des catégories 1 et 2 au sens de la loi relative aux animaux dangereux (article 211-12 du Code rural),
 - par les équidés (à l'exception de deux équidés dont vous seriez propriétaire),
 - par les animaux non domestiques appartenant ou gardés par une personne assurée,
 - aux biens confiés, loués ou empruntés, à quelque titre que ce soit, par toute personne assurée
- Les dommages causés dans le cadre des stages d'études :
 - lorsqu'ils ont pour origine les actes prohibés par la réglementation en vigueur ou exécutés par des personnes non habilitées à les faire.
 - lorsqu'ils ont lieu à l'étranger pour les seuls dommages corporels
- Les dommages matériels* et immatériels* causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance ou survenus dans des locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant, ces dommages peuvent être garantis aux titres précédents.
- Les conséquences de la responsabilité civile encourue du fait des piscines lorsque ces dernières ne sont pas dotées des dispositifs de sécurité destinés à prévenir les accidents conformément aux dispositions de la loi du 3 janvier 2003, et si l'accident est une conséquence de cette non-conformité
- Les dommages résultant de l'organisation ou de la participation à toutes épreuves, concours, courses ou compétitions, ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation administrative préalable et/ou soumise à une obligation d'assurance.
- Les dommages causés par tout assuré sous l'empire de la drogue et de l'alcool, sauf s'il est établi que le sinistre est sans rapport avec cet état.
- Les dommages causés par les armes à feu et/ou leurs munitions dont la détention est réglementée ou interdite et dont l'assuré est preneur ou détenteur sans autorisation préfectorale
- Les dommages résultant de travaux effectués par l'assuré, ou pour son compte, et compromettant la solidité d'un bâtiment, ou rendant impropres à leur destination ses éléments constitutifs ou d'équipement
- La responsabilité des propriétaires ou exploitants de barrages et batardeaux
- Toute responsabilité, réelle ou prétendue, afférente à des sinistres directement ou indirectement dus ou causés par l'amiante et/ou le plomb ou par tout matériau contenant de l'amiante et/ou plomb sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit.
- Les responsabilités découlant de substances de toute nature provenant entièrement ou partiellement du corps humain (comme par exemple des tissus, des organes, des cellules, des transplants, le sang,

l'urine, les excréments et sécrétions), tout dérivé ou produit de biosynthèse qui en est issu, destiné à un usage thérapeutique ou de diagnostic sur l'être humain

- Les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes transmissibles.
- Les dommages consécutifs à tout phénomène de fermentation, au développement et à la propagation de tout type de microorganismes, moisissures ou champignons.
- Les dommages résultant de contamination par la légionellose.
- Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, visés par la loi n°92654 du 13 juillet 1992 et les textes qui pourraient lui être substitués ainsi que ceux pris pour son application.
- Les dommages résultant de la production par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques ou de rayonnement électromagnétique.
- Les dommages résultant de la non-observation des règlements et instructions de l'administration publique ou des services d'EDF et de France Telecom ou autres quant à l'élagage des arbres.
- Les dommages causés par un virus informatique, c'est à dire tout programme informatique se propageant par la création de répliques de lui-même (ou de partie de lui-même) et qui cause des effets non souhaités dans l'exécution des programmes ou des systèmes de l'ordinateur, une faute de fonctionnement, ou une erreur de programmation d'un ordinateur
- Les dommages subis par tous biens, objets ou animaux vendus, dont l'assuré serait responsable en tant que vendeur
- Les fêtes familiales ayant lieu dans un château ou dans un bâtiment classé monument historique.
- En votre qualité d'occupant, les dommages ayant pris naissance en dehors des biens garantis.
- Votre responsabilité du fait des terrains situés à une adresse différente de celle du bien principal garanti (sauf si l'option responsabilité civile terrain est souscrite)

8 – Garanties complémentaires et / ou optionnelles (cf. tableau de garanties)

8-1 - Assistance au domicile

L'assistance au domicile est régie par la convention d'assistance FDV CL9 – 01-01-10

8-2 – Dommages électriques

La présente garantie vous permet de garantir de manière plus complète les dommages causés à vos appareils électriques. La garantie s'exerce au lieu d'assurance.

Ce que nous garantissons

Au titre des événements :

- L'action de l'électricité notamment la surtension due :
 - à la foudre,
 - aux effets d'un mauvais fonctionnement électrique
- L'incendie, l'explosion ou l'implosion limités à ces seuls appareils.

Au titre des biens :

- Les appareils électriques (y compris les transformateurs) et électroniques ainsi que leurs accessoires, lorsqu'ils font partie du contenu de votre habitation et qu'ils se trouvent à l'intérieur des bâtiments assurés

Ce que nous ne garantissons pas

- **Les dommages causés :**
 - **par les personnes assurées**
 - **les installations et équipements des énergies renouvelables*, situés à l'extérieur du bâtiment (sauf en cas de souscription de l'option « énergies renouvelables* »)**
 - **Les piscines et toutes les installations s'y rattachant (sauf en cas de souscription de l'option « multirisques piscine et spa »)**
 - **aux résistances, lampes, tubes et valves de toute nature**
 - **à l'appareillage électrique ou électronique des ascenseurs**
 - **aux appareils de plus de 10 ans d'âge**
- **Les dommages dus :**
 - **à l'usure,**
 - **au bris de machines,**
 - **à un fonctionnement mécanique défectueux ou à un accident mécanique quelconque**

Montant des garanties par sinistre

En cas de sinistre, l'indemnité est calculée sur la base des frais de réparations indemnisables, sous déduction d'une vétusté* de 10 % par année d'ancienneté (20% pour les appareils informatiques) avec un maximum de 80 %.

Toute année commencée est réputée révolue.

L'indemnité vous sera versée à condition de produire la facture initiale de l'achat de l'appareil endommagé, ou tout élément prouvant l'achat du bien.

8-3 Pertes de denrées en congélateur

Ce que nous garantissons

Les détériorations des denrées alimentaires destinées à la consommation familiale, contenues dans le congélateur et/ou réfrigérateur, consécutives à une variation de température résultant d'un arrêt accidentel de fonctionnement du congélateur et/ou réfrigérateur, y compris en cas d'interruption accidentelle de fourniture du courant par EDF ou tout autre fournisseur.

Les dommages sont réglés à concurrence de la valeur d'achat des biens assurés.

La garantie s'exerce au lieu d'assurance

Ce que nous ne garantissons pas

- **Le contenu des congélateurs et/ou réfrigérateurs de plus de 10 ans d'âge,**
- **Les dommages consécutifs à l'interruption du courant suite à une grève du personnel de l'EDF ou de tout autre fournisseur ou du fait du non paiement de votre facture d'électricité,**
- **Les dommages dus à une utilisation non conforme à celle indiquée par le fabricant de l'appareil,**
- **Les dommages consécutifs à une panne de l'appareil due ou aggravée par son usure* ou son mauvais entretien.**

8.4 - Rééquipement à neuf

Ce que nous garantissons

Pour les appareils son et image, informatiques et électroménagers de moins de 5 ans, et pour toutes les garanties, l'indemnité est calculée sur la base du coût de remplacement à neuf au jour du sinistre : ce coût est celui d'un bien neuf, de nature, qualité et performances identiques, sans qu'il soit appliqué d'abattement lié à la vétusté*.

Si l'appareil a plus de 5 ans d'âge, il sera appliqué un coefficient forfaitaire de vétusté* égal à 10% par année d'ancienneté, et ce dès la première année (20% pour les appareils informatiques), avec un maximum de 80 %.

Les dispositions ci-dessus afférentes aux appareils de moins de 5 ans d'âge seront appliquées à la condition expresse que vous puissiez justifier, de la production d'une facture de remplacement ou de réparation des biens dans un délai de 3 mois à compter du jour où vous avez eu connaissance du sinistre, et que vous produisiez la facture d'achat initiale de l'appareil endommagé.

Toutefois nous ne garantissons pas les dommages causés aux appareils son, image, électroménager et informatique de plus de 10 ans d'âge

Pour les autres biens, pour toutes les garanties sauf le vol et le vandalisme, nous prenons en charge la vétusté* à concurrence de 25% de la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre.

8.5 – Agression

Les personnes assurées sont garanties à la suite d'une agression corporelle commise par un tiers en cas de :

- **Vol des biens portés** : il s'agit des biens portés (y compris les espèces* et les frais de reconstitution des pièces d'identité) à l'exception des bagages. Cette garantie vous est accordée par sinistre à concurrence de 500 €.
- **Frais de traitement** : il s'agit des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation. Cette garantie est déterminée de la façon suivante : différence entre les frais réels et le remboursement effectué par la Sécurité Sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance dans la limite de 2 fois le barème de responsabilité de la Sécurité Sociale

- Incapacité temporaire : elle doit être reconnue médicalement et mettre l'assuré victime dans l'impossibilité de se livrer à ses occupations. Cette garantie est déterminée de la façon suivante : 19 € à partir du 8^{ème} jour d'incapacité et ce pendant 300 jours.
- Invalidité permanente : elle est établie sur les bases du barème en vigueur pour les accidents du travail. Cette garantie vous est accordée à concurrence de 23.000 € pour une invalidité de 100%. Si l'invalidité est inférieure à 100 %, ce capital est versé proportionnellement au taux de cette invalidité. Celles inférieures ou égales à 10% ne sont pas indemnisées.
- Décès : nous prenons en charge les frais d'obsèques à concurrence de 5.000 € par personne assurée sur présentation des justificatifs.
- Remplacement des serrures, si les clés du bien assuré, du ou des véhicules vous appartenant, ont été volées suite à une agression, nous garantissons le remplacement des serrures de ces biens par des serrures de conception ou de modèle identique. Garantie accordée à concurrence de 500 €.

Limites territoriales

La garantie s'exerce dans les pays suivants :

France et départements et régions d'outre-mer, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande- Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suède, Suisse et Vatican.

Cette garantie est acquise sous réserve qu'une plainte soit déposée immédiatement auprès des autorités compétentes. Une copie de cette plainte doit nous être adressée dans les cinq jours. Dans le cas contraire vous perdrez tout droit à indemnité.

8.6 - Arbres et arbustes

Cette garantie donne la possibilité de couvrir vos arbres et arbustes qui ne sont pas assurés par les garanties de base

Ce que nous garantissons

Au titre des événements :

- l'incendie et les événements assimilés
- les effets du vent.
- les catastrophes naturelles

Au titre des biens :

- l'ensemble des arbres et arbustes situés au lieu d'assurance

Ce que nous ne garantissons pas

- **les dommages dus ou aggravés par un défaut d'entretien caractérisé**
- **le terrain lui-même, ainsi que le gazon**
- **les plantations qui ne sont pas en pleine terre (bacs à fleurs, jardinières par exemple)**
- **les plantations à des fins commerciales.**
- **les vergers, forêts,...non situés au lieu d'assurance (même si l'option Responsabilité civile terrain est souscrite)**

Montant des garanties par sinistre

En cas de sinistre, l'indemnité est donnée sous la forme de frais de reconstitution.

L'indemnité est versée sous la forme d'un capital qui comprend les frais de déblaiement des arbres et arbustes sinistrés, ainsi que ceux de remplacement par des arbres et arbustes de même essence.

La garantie est limitée à 15 indices avec un maximum de 3 indices par arbre

8.7 - Energies renouvelables : dommages aux équipements

Ce que nous garantissons

Par extension aux garanties incendie, événements climatiques, Catastrophes naturelles et technologiques, Vol et Vandalisme, Bris des glaces, Dégâts des eaux et dommages électriques, nous garantissons les dommages aux installations d'énergies renouvelables*.

Les garanties sont accordées sous réserve que lesdits équipements soient installés conformément aux dispositions légales fixant les conditions d'installation.

8.8 - Responsabilité civile dans le cadre d'une activité de production d'électricité

Ce que nous garantissons

Nous garantissons les dommages matériels* et corporels causés aux tiers dans le cadre de l'activité de production d'électricité par une éolienne domestique ou par une installation photovoltaïque située au domicile assuré par le présent contrat, sous réserve que la production d'électricité ne dépasse pas 10 kW/crête.

Les garanties sont accordées sous réserve que lesdits équipements soient installés conformément aux dispositions légales fixant les conditions d'installation.

8.9 - Multirisques piscine et spa

Ce que nous garantissons

Par extension aux garanties incendie, événements climatiques, Catastrophes naturelles et technologiques, Vol et Vandalisme, Bris des glaces, Dégâts des eaux et dommages électriques, nous garantissons les dommages :

- à votre piscine enterrée ou semi enterrée située au lieu d'assurance*,
- aux aménagements immobiliers, y compris le local technique*, conçus pour l'utilisation, la protection, la décoration et l'accès à la piscine,
- aux appareils électriques de votre piscine tels que le système de pompage, de chauffage ou d'épuration de l'eau, ainsi que les robots et aspirateurs servant à son entretien,
- aux dômes en méthacrylate ou polycarbonate ou autre matière comparable, lorsqu'ils répondent aux normes en vigueur,
- aux éléments de protection de votre piscine tels que les barrières, les systèmes d'alarme, les couvertures rideaux lorsqu'ils répondent aux normes en vigueur.
- aux installations destinées à chauffer l'eau de la piscine, qu'elles soient situées à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments* assurés.

Nous garantissons également les machines et appareils constituant la machinerie extérieure ou en local technique (**à l'exclusion des robots de nettoyage**), contre tous dommages accidentels ne pouvant être indemnisés sur la base des garanties énumérées ci-dessus.

Ce que nous ne garantissons pas

Indépendamment des exclusions générales du contrat et des exclusions spécifiques à chaque garantie, nous ne garantissons pas les dommages :

- **au terrain, aux remblais et terrassements, sauf les opérations de déblais garanties par ailleurs au contrat, ou les travaux rendus nécessaires, à dire d'expert, pour le remplacement ou la reconstruction des biens assurés après le sinistre,**
- **aux plantations**

- aux conduites et canalisations électriques ou de circulation d'eau, ou toutes installations enterrées ou non accessibles directement sans travaux de terrassement, sauf si ces travaux sont rendus indispensables par la survenance de dommages garantis au titre de la « multirisques piscine et spa»,
- aux piscines démontables,
- aux produits consommables et filtres, toute partie de machine considérée comme pièce d'usure ou destinée à être régulièrement remplacée,
- à des parties de machines atteintes :
 - par l'usure quel qu'en soit le caractère et notamment mécanique, technique ou chimique
 - par l'action progressive et/ou continue de l'exploitation, du simple usage ou d'agents destructeurs, et ce, quelles qu'en soient la cause, l'origine ou la manifestation telles qu'oxydation, dépôts de rouille, de boue ou de tartre, corrosion, incrustations, moisissures et tous autres animaux ou micro-organismes ou encore fatigue d'origine quelconque
- d'ordre esthétique, tels que les écailllements, égratignures, rayures et bosselures,
- subis par les fusibles, résistances et tubes de toute nature, les pompes immergées
- résultant de réparations provisoires ou de fortune.
- survenant du fait de l'utilisation des biens assurés avant leur remise en état définitive, alors que l'assuré a connaissance d'un vice, d'un défaut, d'une malfaçon ou d'un dommage garanti ou non

8.10 – Mobilier* extérieur

Ce que nous garantissons

Par extension aux garanties incendie, événements climatiques, catastrophes naturelles et technologiques, nous garantissons les dommages causés :

- aux abris de jardin,
- au mobilier* extérieur (salon de jardin, matériels de cuisson, installations de jeux)
- aux motoculteurs et tondeuses à gazon d'une puissance inférieure à 30 CVDIN)
- aux bâches des stores scellés au mur des bâtiments* assurés
- aux installations d'arrosage automatique intégrées

Ce que nous ne garantissons pas

Indépendamment des exclusions générales du contrat et des exclusions spécifiques à chaque garantie, les garanties dégâts des eaux, vol et vandalisme demeurent exclues.

8.11 - Bris des glaces étendu à la véranda

Ce que nous garantissons

Par extension à la garantie bris des glaces, nous garantissons le bris accidentel des vitres constituant la véranda

8.12 – Assurance scolaire

Cf. ANNEXE « ASSURANCE SCOLAIRE » (p53 à 63)

8.13 - Responsabilité civile "assistante maternelle"

Ce que nous garantissons

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance visée à l'article L. 421-13 du code de l'action sociale et des familles (loi n° 2005-706 du 27 juin 2005), lorsque l'assuré exerce, à son domicile, une activité d'assistant(e) maternel(le) agréé(e).

Elle n'est acquise que si :

- l'assuré satisfait aux obligations légales et réglementaires régissant le statut d'assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s,
- l'assuré est titulaire d'un agrément en état de validité, délivré par le président du Conseil Général de son département, au moment de la survenance des faits de nature à engager sa responsabilité,
- l'assuré n'a pas sous sa garde plus d'enfants que ne lui permet l'agrément.

Dans ce cas, la garantie responsabilité civile est étendue aux conséquences pécuniaires des dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs dont l'assuré, exerçant une activité d'assistant(e) maternel(le) agréé(e), serait reconnu responsable du fait des dommages causés aux tiers ou subis par les enfants qui lui sont confiés, pendant le temps qu'ils sont sous sa surveillance ou sa garde

Ce que nous ne garantissons pas

Indépendamment des exclusions spécifiques à la garantie responsabilité civile et des exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus les dommages provenant de toute activité autre que celle d'assistant(e) maternel(le).

Montant des garanties par sinistre : se reporter à la garantie Responsabilité civile

8.14 – Accueil des personnes âgées ou handicapées – famille d'accueil

Ce que nous garantissons

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance visée à l'article L.443-4 du Code de l'Action sociale et des familles (loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002) lorsque l'assuré exerce une activité d'accueil familial.

Elle n'est acquise que si :

- elle est expressément souscrite et si mention en est faite aux conditions particulières
- l'assuré satisfait aux obligations légales régissant le statut d'accueillant familial,
- l'assuré est titulaire d'un agrément en état de validité, délivré par le président du Conseil Général de son département, au moment de la survenance des faits de nature à engager sa responsabilité,
- l'assuré a souscrit un contrat avec les personnes accueillies conformément à l'article L.442-1 du code de l'Action Sociale et des Familles,
- conformément à l'article L.443-4 du code de l'ASF, les personnes accueillies justifient d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile en raison des dommages subis par les tiers et leurs biens. L'assuré, accueillant familial, a la qualité de tiers au sens de cet alinéa,
- l'assuré n'a pas sous sa garde plus de personnes que ne lui permet l'agrément.

Dans ce cas, la garantie de responsabilité civile vie privée est étendue aux conséquences pécuniaires des dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs dont l'assuré, exerçant une activité d'accueillant familial, serait reconnu responsable :

- du fait des dommages subis par les personnes qu'il accueille, pendant le temps qu'ils sont sous sa surveillance ou sa garde,
- des dommages causés aux tiers par ces personnes, l'assureur se réservant le droit d'exercer un recours contre les personnes accueillies.

Ce que nous ne garantissons pas :

Indépendamment des exclusions spécifiques à la garantie responsabilité civile vie privée et des exclusions communes prévues à l'article 6, nous ne garantissons pas les dommages provenant de toute activité autre que celle d'accueillant familial.

8.15 Responsabilité civile terrain

Ce que nous garantissons

Par extension de la garantie responsabilité civile Immeuble nous garantissons les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par les terrains non bâtis vous appartenant dont la superficie globale est inférieure à 1 hectare.

L'adresse précise de chaque terrain concerné a été communiquée par l'assuré lors de la souscription de l'option

Ce que nous ne garantissons pas

Indépendamment des exclusions générales du contrat :

- **les dommages résultant d'un défaut caractérisé d'entretien ou de votre négligence manifeste**
- **les dommages occasionnés par tous travaux exécutés par des professionnels (ou qui entrent dans le cadre de la législation sur le travail dissimulé)**

8.16 - Responsabilité civile exploitant de chambres d'hôtes ou de gîtes

Ce que nous garantissons

Par extension aux garanties responsabilité civile vie privée, responsabilité civile immeuble, responsabilité en votre qualité d'occupant, nous garantissons les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés par l'assuré, au cours de son activité d'exploitant de chambres d'hôtes ou de gîtes, à autrui, y compris aux clients et résultant

- d'accidents
- d'incendie, d'explosion
- d'action de l'eau

Dispositions particulières en cas d'intoxication alimentaire :

Lorsqu'au cours des activités garanties survient un sinistre d'intoxication alimentaire, ce dernier sera couvert dès lors qu'il sera démontré que la vente ou la distribution des aliments ou boissons à l'origine dudit sinistre est conforme à la réglementation en vigueur

En cas d'intoxication alimentaire, une franchise de 10% du montant des dommages, avec un minimum de 0.30 indice, sera appliquée.

Ce que nous ne garantissons pas

Les activités d'exploitant de chambres d'hôtes ou de gîtes comportant plus de 2 chambres d'hôtes ou plus d'1 gîte

Indépendamment des exclusions générales du contrat et des exclusions spécifiques à chaque garantie, tout dommage résultant d'un vol demeure exclu

De même, demeurent exclus les dommages résultant de la détérioration d'espèces ou d'objets de valeur

9 - Exclusions générales

Ce contrat ne garantit pas, indépendamment des exclusions énumérées précédemment, les dommages ou leurs aggravations :

- intentionnellement causés ou provoqués par les personnes ayant la qualité d'assuré, ou avec leur complicité (article L 113-1 du code des assurances)
- dus à un défaut d'entretien caractérisé vous incombant et connu de vous
- résultant d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance lors de la souscription, et de nature à mettre en jeu la garantie du contrat
- occasionnés par, l'humidité, la condensation, l'infiltration lente, ~~les eaux de ruissellement~~ ou un phénomène naturel ne relevant pas de la garantie « événements climatiques », ni de la loi sur les catastrophes naturelles
- causés par tout combustible nucléaire ou par toute autre source de rayonnements ionisant sauf s'ils résultent d'attentats et/ou d'actes de terrorisme (Loi du 23/01/06)
- subis par les appareils de navigation aérienne et les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance et leur remorque attelée, dont l'assuré est propriétaire, gardien ou locataire (sauf pour les motoculteurs et tondeuses à gazon d'une puissance inférieure à 30 CVDIN)
- subis par les serres
- résultant de la contamination par quelque maladie que ce soit
- relevant de l'assurance construction obligatoire (loi du 04/01/1978)
- résultant de votre participation à une bagarre (sauf en cas de légitime défense), à une émeute ou à un mouvement populaire
- occasionnés par une guerre étrangère, une guerre civile, une révolution, une mutinerie militaire, ou un engin de guerre
- subis par les bateaux à moteur de plus de 6 CV et les bateaux à voile de plus de 6 mètres
- subis par les véhicules nautiques à moteur (jet-ski, jet à bras, scooter et motos des mers) autres que bateaux
- subis par les équidés, les animaux non domestiques
- résultant de l'usage par l'assuré de stupéfiants non prescrits par un médecin
- causés par des occupants « squatters » dans les bâtiments assurés, lorsque l'assuré en a connaissance et n'a pas déposé plainte ou entamé une procédure judiciaire

Ne sont également pas couverts :

- les dommages matériels* de perte et reconstruction de données informatiques, c'est-à-dire des frais engendrés pour leur ressaisie et leur traitement
- les amendes et pénalité

Ces exclusions s'appliquent également à toutes les garanties complémentaires et / ou optionnelles

10 - Vie du contrat

10.1 - Conclusion, durée et résiliation du contrat

Votre contrat est constitué :

- par les présentes conditions générales qui précisent nos droits et obligations réciproques
- par le certificat d'adhésion ou d'avenant qui adaptent et complètent ces conditions générales. Elles indiquent la société d'assurance auprès de laquelle le contrat d'assurance est souscrit, dénommée l'assureur

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances.

Quand le contrat prend-il effet ?

Votre contrat prend effet à partir du jour indiqué au certificat d'adhésion ou d'avenant, à zéro heure. •

Quelle est la durée du contrat ?

Votre contrat est conclu pour un an avec tacite reconduction annuelle ce qui signifie qu'il est renouvelé chaque année.

Facultés de résiliation

▪ Par vous-même :

- **chaque année avant l'échéance principale en nous envoyant une lettre recommandée au moins deux mois avant la date d'échéance (art. L 113-12 du Code des assurances) ;**
- chaque année dans un délai de 20 jours suivant la date d'envoi (*cachet de la poste*) de l'avis d'échéance principale lorsque le document comporte une mention rappelant les conditions de dénonciation offertes à l'assuré,
- à tout moment à compter de la date de reconduction du contrat en l'absence d'une telle mention sur l'avis d'échéance principale. La résiliation prend effet le lendemain à 0H00 de l'envoi de la notification à l'assureur, le cachet de la poste faisant foi.
- en cas de résiliation à notre initiative d'un autre contrat du souscripteur après sinistre (art. A 2211-2 du Code des assurances) ;
- en cas de diminution du risque si nous refusons de réduire votre cotisation (art. L 113-4 du Code des assurances) ;
- en cas d'augmentation du tarif ou des franchises de votre contrat en nous envoyant une lettre recommandée dans le mois où vous avez eu connaissance de l'augmentation. La résiliation prend effet un mois après l'envoi de cette lettre.
- conformément à l'article L 113-15-2 du code des assurances (« Loi Hamon »), vous pouvez également à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, résilier votre contrat sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet un mois après que nous en aurons reçu notification par votre nouvel assureur
- en cas de démarchage à domicile (*L 112.9 du code des assurances*).
Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, qui signe dans ce cas une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception pendant un délai de 14 jours calendaires révolus, à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Pour l'exercice de ce droit, vous* devez adresser à votre assureur conseil une lettre recommandée avec accusé de réception reprenant le modèle suivant :

« Je soussigné(e) demeurant..... , déclare renoncer à mon contrat d'assurance N°..... souscrit le..... »

Date :

Signature :

Vous serez alors remboursé, au plus tard dans les 30 jours, de la part de cotisation correspondant à la période d'assurance durant laquelle le risque n'a pas couru, sauf mise en jeu de la garantie.

Paiement de la prime : la résiliation du contrat prenant effet à date de réception du courrier, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la prime correspondant à la période pendant laquelle vous avez été assuré. Nous nous engageons à rembourser, dans les 30 jours suivant la date de résiliation, le trop perçu éventuel.

Toutefois, l'intégralité de la prime nous reste due si un sinistre, dont vous n'avez pas eu connaissance, met en jeu la garantie du contrat et survient pendant la période de renonciation.

- en cas de vente à distance

Les dispositions ci-après s'appliquent aux contrats exclusivement conclus à distance au sens de l'article L 112-2-1 du Code des assurances, c'est-à-dire, exclusivement conclus au moyen de « une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat ».

Quelles sont les modalités de conclusion du contrat ?

Vous disposez d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour nous retourner l'ensemble des pièces du dossier de souscription signées (Dispositions Particulières, formulaire de recensement de vos besoins et exigences, autorisation de prélèvement) ainsi que les pièces justificatives réclamées.

Ce délai commence à courir à compter de la date de conclusion du contrat (réputée être la date d'émission des dispositions particulières).

À défaut de retour dans ce délai, votre contrat sera anéanti rétroactivement sans qu'il soit nécessaire pour la Compagnie d'accomplir une quelconque démarche complémentaire.

Si vous avez demandé que le contrat commence à être exécuté avant l'expiration de ce délai de quatorze jours et qu'un sinistre survient pendant ce délai, vous devrez alors nous retourner l'ensemble des pièces signées ainsi que les justificatifs réclamés au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

À défaut de retour dans ce délai, votre contrat sera anéanti rétroactivement sans qu'il soit nécessaire pour la Compagnie d'accomplir une quelconque démarche complémentaire. Le sinistre* ne sera alors pas pris en charge.

▪ Par nous-même :

- chaque année avant l'échéance principale en vous envoyant une lettre recommandée au moins deux mois avant la date d'échéance (art. L 113-12 du Code des assurances) ;
- en cas de non paiement de votre cotisation dans les 10 jours de son échéance. Indépendamment de notre droit de poursuites judiciaires, votre garantie est d'abord suspendue dans tous ses effets 30 jours après notre envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure de paiement. Le contrat est résilié dans les 10 jours suivant ce délai de 30 jours en cas de maintien du non paiement (art. L 113-3 du Code des assurances) ;
- en cas d'aggravation du risque (art. L 113-4 du Code des assurances) ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque, soit à la souscription, soit au cours du contrat (art. L 113-9 du Code des assurances) ;

▪ Par vous-même ou nous-même :

- en cas de changement de domicile, de situation ou régime matrimonial, de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité (art. L 113-16 du Code des assurances), lorsque les risques garantis par le contrat sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. La résiliation ne peut intervenir que dans les trois mois qui suivent la date de l'événement. Elle prend alors effet un mois après notification de l'autre partie.

▪ Par l'héritier ou l'acquéreur, ou par nous : en cas de transfert de propriété (article L121-10 du Code des assurances)

▪ De plein droit :

- en cas de perte totale des biens garantis du à un événement non garanti (art. L 121-9 du Code des assurances) ;
- en cas de retrait d'agrément de l'assureur (art. L 326-12 du Code des assurances).

- en cas de réquisition des biens assurés, dans les conditions prévues par la législation en vigueur

Formes de résiliation

- Lorsque vous avez la possibilité de résilier le contrat, vous devez le faire par lettre recommandée. La résiliation à notre initiative vous est notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu
- Le délai de préavis part de la date d'envoi de la notification, le cachet de la poste faisant foi. Cependant en cas de résiliation pour non paiement de cotisation, lorsque le souscripteur est domicilié hors de la France métropolitaine, les délais de préavis sont décomptés à partir de la date de réception de la notification par le destinataire.
- Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, nous devons restituer au souscripteur la fraction de cotisation relative à la période non garantie et calculée au prorata, excepté en cas de non paiement des cotisations, celles-ci nous restant acquises en totalité ;

10.2 - Application de la garantie dans le temps

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou, d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

10.3 – Déclarations

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

Vous devez :

A la souscription du contrat, vous devez répondre exactement aux questions que nous vous posons et qui nous permettent d'apprécier le risque.

En cours de contrat, vous devez :

- déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les déclarations qui nous ont été faites. La déclaration de circonstances nouvelles doit être faite dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.
- indiquer tout transfert de propriété des biens assurés (vente, donation, succession)

A la souscription ou en cours du contrat, vous devez donner les noms et adresses des autres assureurs lorsque plusieurs assurances couvrent les risques garantis

Comment devez-vous effectuer les déclarations en cours de contrat?

Dans tous les cas, la déclaration est notifiée par lettre recommandée adressée à notre service commercial ou à la société d'assurance porteuse du risque.

Quelles sont les conséquences de déclarations inexacts ou incomplètes ?

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L 113-8 et L113-9 du Code des assurances :

- la réduction des indemnités si vous êtes de bonne foi
- la nullité du contrat si votre mauvaise foi est établie

Toute souscription frauduleuse de plusieurs assurances contre un même risque pour les biens assurés entraîne la nullité du contrat

Que se passe-t-il en cas d'aggravation de risque ?

Nous pouvons vous proposer une augmentation de la cotisation, le remplacement de votre contrat par un autre mieux adapté à vos besoins ou bien encore la résiliation de votre contrat.

Si nous vous proposons une augmentation de la cotisation et que dans un délai de trente jours vous n'y donniez pas suite ou la refusez, nous pouvons résilier le contrat.

Si nous résilions le contrat, la résiliation prend effet 30 jours après sa notification.

Que se passe-t-il en cas de diminution du risque ?

Vous avez droit à une diminution du montant de la cotisation. Si nous n'y consentons pas, vous pouvez dénoncer le contrat. La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation.

Que se passe-t-il en cas de transfert de propriété ?

L'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire dans les conditions de l'article L121-10 du code des assurances. Il en est de même pour vos héritiers en cas décès.

Seul le nouveau propriétaire est tenu au paiement des cotisations à échoir à partir du moment où nous avons été informés du transfert

10.4 – Cotisation

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations, de la nature et du montant des garanties que vous avez choisies.

Si le tarif applicable aux risques garantis est modifié, la cotisation peut être modifiée et basée sur le nouveau tarif, dès la première échéance annuelle qui suit cette modification.

A défaut de résiliation dans le délai indiqué page 35, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

Quand devez-vous payer la cotisation ?

Le montant de la cotisation - ainsi que les frais et taxes - est payable à la date d'échéance indiquée aux conditions particulières

Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation ?

Si vous ne payez pas la cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre de mise en demeure ; les garanties de votre contrat sont suspendues 30 jours après l'envoi de cette lettre.

Votre contrat peut être résilié 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours précité et nous sommes en droit de vous réclamer la totalité de la cotisation échue (en vertu de l'article L 113-3 du code des assurances)

Comment varient les cotisations, les limites des garanties et les franchises* ?

La cotisation varie en fonction de l'indice du prix de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (indice FFB).

Le montant de la cotisation est modifié, à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur de cet indice connu lors de la souscription du contrat et la plus récente valeur du même indice connue deux mois avant le premier jour du mois d'échéance.

Nous pouvons être amenés à modifier la cotisation dans une proportion différente du jeu de l'indice.

L'avis d'échéance indiquera la nouvelle cotisation.

A défaut de résiliation dans le délai indiqué page 35, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

Les limites des garanties et les franchises* (tableau figurant pages 46 et suivantes)

Afin de permettre leur adaptation à l'évolution économique, les montants de garanties représentant la limite de nos engagements et les franchises*, varient en fonction de l'indice FFB.

Elles varient dans la proportion constatée entre l'indice connu lors de la souscription et l'indice connu deux mois avant le premier jour du mois d'échéance.

La franchise* relative à la garantie des catastrophes naturelles est fixée par arrêté ministériel (page 51)

10.5 - Sinistre.

Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

Vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder vos biens et limiter l'importance des dommages

En outre, vous devez :

- en cas de vol, porter plainte dans les 24 heures
- en cas d'attentat, faire dans les 48 heures une déclaration aux autorités compétentes
- en cas de catastrophes technologiques, vous engager à autoriser et à faciliter l'accès aux lieux sinistrés pour, permettre l'exercice de recours envers les responsables de la catastrophe technologique

Dans quel délai devez-vous déclarer le sinistre ?

Vous devez nous déclarer le sinistre :

- dans les 5 jours ouvrés,
- dans les 2 jours ouvrés en cas de vol, à partir du moment où vous en avez eu connaissance
- dans les 10 jours en cas de catastrophes naturelles, à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état
- dans les délais fixés par voie réglementaire en cas de catastrophe technologique

Comment et à qui devez-vous déclarer le sinistre ?

Vous devez déclarer le sinistre par écrit à notre service sinistres. Vous devez, à cette occasion, nous préciser :

- la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
- la nature et le montant approximatif des dommages
- les noms et adresses des personnes lésées et, si possible, des témoins lorsqu'il s'agit d'un accident ou d'un dommage causé à un tiers
- les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque
- le nom et adresse de l'auteur responsable, s'il y a lieu et si possible, des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les autorités

Quelles informations devez-vous transmettre après la déclaration ?

Vous devez nous transmettre :

- dans les 20 jours à compter du sinistre, un état estimatif, signé, des biens détruits, disparus ou endommagés
- ce délai est réduit à 5 jours s'il s'agit d'un vol. Un exemplaire de l'état estimatif doit être également adressé aux autorités compétentes (police, gendarmerie) ;
- tous éléments et documents dont vous disposez de nature à apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens sinistrés ainsi que de l'importance des dommages
- tous documents nécessaires à l'expertise ou concernant le sinistre (lettre, convocation, assignation) dès que vous les recevez.

Moyens de preuve

Pour toutes les garanties, il vous appartient de prouver l'existence, l'authenticité, la valeur des biens disparus ou endommagés

Votre faculté à fournir ces preuves est déterminante lors du règlement du sinistre.

Vous trouverez ci-après, à titre d'exemple, les documents en votre possession qui peuvent être utiles en cas de sinistre :

- Factures d'achat établies à votre nom par le vendeur, tickets de caisse
- Actes notariés
- Bordereaux de ventes aux enchères
- Expertises/estimations établies avant la survenance du sinistre par un professionnel reconnu*
- Dossiers de crédit
- Certificats d'authenticité établis avant la survenance du sinistre par un professionnel reconnu*
- Factures, devis de restauration ou de réparation
- Bons de garde
- Certificats de garantie
- Relevés de banque ou de cartes de crédit
- Photographies, films vidéo pris de préférence dans le cadre familial
- Témoignages (art. 202 du nouveau Code de procédure Civile)
- Notices d'utilisation, emballages

** Reconnu par rapport au bien considéré, exemple : antiquaire pour un meuble ancien.*

Que se passe-t-il en cas de récupération des objets volés ?

Vous devez nous aviser de la récupération des objets volés.

Si l'indemnité n'a pas été versée, nous prenons en charge les détériorations éventuellement subies par les objets ainsi que les frais que vous avez exposés, avec notre accord, pour leur récupération.

Si l'indemnité a été versée, vous pouvez, dans un délai d'un mois après la récupération des objets :

- soit reprendre les objets et nous rembourser l'indemnité déduction faite de la somme destinée à couvrir les détériorations éventuelles et les frais engagés, avec notre accord, pour leur récupération
- soit ne pas les reprendre

Sanctions

- **Lorsque le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, vous perdez votre droit à indemnité, si nous établissons que ce retard nous a causé préjudice. La perte du droit à indemnité ne peut pas vous être opposée dans le cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure**
- **Si vous ne respectez pas les obligations prévues ci-avant (sauf en ce qui concerne les délais de déclarations du sinistre), nous pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi (article L113-11 du code des assurances)**
- **Si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre, vous êtes entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce sinistre.**

Détermination des indemnités : l'assurance ne garantit que la réparation des pertes que vous avez réellement subies ou de celles dont vous êtes responsable

• L'indemnisation des bâtiments

• En cas de reconstruction ou de réparation des bâtiments

L'indemnisation est effectuée au coût de leur reconstruction en valeur à neuf* au jour du sinistre : toutefois, nous ne prenons en charge la vétusté* calculée à dire d'expert (sauf effets du courant électrique ou la surtension due à la foudre, vétusté* forfaitaire) que dans la limite de 25 % de la valeur de reconstruction à neuf du bâtiment sinistré

Cette indemnisation est due seulement si la reconstruction :

- a lieu dans les deux ans à compter du sinistre, sans apporter de modification importante à la destination initiale des bâtiments et au même endroit
- ou, si vous reconstruisez les bâtiments édifiés sur un terrain dont vous n'êtes pas propriétaire, dans le délai d'un an à partir de la fin de l'expertise et sur le même terrain

L'obligation de reconstruction au même endroit ne s'applique pas à la suite de sinistres relevant des catastrophes naturelles ou si le site fait l'objet d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles ou d'un plan de prévision des risques naturels.

• En cas de non-reconstruction ou de non-réparation des bâtiments

L'indemnisation est effectuée sur la base de leur valeur de reconstruction vétusté* déduite au jour du sinistre et dans la limite de leur valeur vénale* à ce même jour

• L'indemnisation du contenu

Vos biens mobiliers sont estimés d'après leur valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite :

- pour l'ensemble de vos biens mobiliers une vétusté de 10% par an avec un maximum de 80% sera appliquée pour le calcul de votre indemnisation,
- pour vos seuls appareils informatiques, une vétusté de 20% par an avec un maximum de 80% sera appliquée pour le calcul de votre indemnisation

Toutefois nous ne garantissons pas les dommages causés aux appareils son, image, électroménager et informatique de plus de 10 ans d'âge

Le montant des dommages de vos biens mobiliers est estimé sur la base :

- de la valeur de remplacement à neuf en cas de destruction totale,
- du montant de la facture de réparation (pièces et main d'œuvre), en cas de dommages partiels.

Les objets précieux sont indemnisés en valeur vénale ou au prix constaté en vente publique locale. Sont toujours soumis à vétusté le linge, les vêtements et les effets personnels

Si vous bénéficiez de la garantie « rééquipement à neuf », l'indemnisation du contenu est calculée selon les dispositions décrites dans le paragraphe « rééquipement à neuf ».

Mode d'évaluation des dommages

L'évaluation est faite de gré à gré.

En cas de complexité technique dans l'appréciation des dommages, nous pouvons missionner un expert à nos frais.

En cas de divergence avec nous sur le montant total de l'indemnité, vous avez la possibilité de faire appel à un expert de votre choix. Dans ce cas la prise en charge de ses frais et honoraires s'effectue au titre des frais consécutifs dans leur limite prévue au contrat et sans pouvoir excéder 5 % de l'indemnité versée

Si ces experts ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième et tous les trois opèrent en commun et à la majorité. Les honoraires du troisième expert sont pris en charge pour moitié entre vous et nous.

Dans quel délai l'expertise intervient-elle ?

Nous nous engageons à ce que l'expertise de vos biens soit terminée trois mois après que vous nous ayez remis l'état estimatif de vos pertes.

Versement de l'indemnité qui vous est due

- Dans quel délai devons-nous vous indemniser ?

Nous nous engageons à vous verser l'indemnité qui vous est due dans les trente jours qui suivent l'accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire.

Ce délai court seulement à partir du jour où vous avez fourni l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement (titre de propriété, pouvoirs en cas d'indivision...).

En cas d'opposition (par exemple de vos créanciers), le délai court à partir du jour où cette opposition est levée.

Lorsque vous êtes indemnisé sur la base de la valeur à neuf* au niveau de l'immobilier, votre indemnité vous sera versée au fur et à mesure de la reconstruction ou de la réparation, sur présentation des pièces justifiant des travaux et de leur montant

Mais en tout état de cause, l'indemnité totale ne peut excéder le coût réel de reconstruction ou de la réparation

Pour les dommages indemnisés au titre des catastrophes naturelles et technologiques, nous vous versons l'indemnité dans le délai de trois mois, à compter de la remise de l'état estimatif de vos pertes ou de la date de publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle ou technologique lorsque celle-ci est postérieure

Dans tous les cas, l'indemnité est versée en France et en euros

- Que se passe-t-il si plusieurs assurances couvrent les risques garantis ?

Si vous avez contracté sans fraude plusieurs assurances contre un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans la limite des garanties prévues par le contrat

- Qui dirige l'action en responsabilité ?

Vous ou la personne assurée responsable ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni transiger sans notre accord

En cas d'action en responsabilité dirigée contre vous ou une personne assurée :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous seuls avons la direction de la procédure et la faculté d'exercer les voies de recours dans la limite de notre garantie. Toutefois, lorsque cette dernière est dépassée, vous avez la faculté de vous associer à notre action

- devant les juridictions pénales, nous vous proposons les services d'un avocat pour assumer votre défense. Mais vous êtes libre de refuser et d'organiser vous-même votre défense.

S'il y a constitution de partie civile, la direction du procès nous incombe. Dans ce cas, un seul défenseur est souhaitable mais rien ne s'oppose à ce que vous désigniez un avocat qui s'associe à la défense.

- Qui supporte les frais de procès ?

Nous prenons en charge les frais de procès et les autres frais de règlement. Toutefois, lorsque les dommages- intérêts auxquels vous êtes condamné sont d'un montant supérieur à celui de la garantie, chacun de nous supporte ces frais dans la proportion de l'indemnité à sa charge

- Dispositions spéciales.

Si à la suite d'un manquement à vos obligations, postérieur au sinistre, vous perdez tout droit à indemnité, nous indemnisons les personnes envers lesquelles vous êtes responsable. Toutefois, nous conservons la possibilité d'agir en remboursement des sommes que nous avons ainsi payées à votre place

- Généralités.

Dans quelles conditions pouvons-nous nous substituer à vous après indemnisation ?

Nous nous substituons à vous, à concurrence de l'indemnité payée, dans l'exercice de vos droits et actions à l'encontre de tout tiers responsable des dommages.

Si, par votre fait, ces droits et actions ne peuvent plus être exercés, notre garantie cesse de vous être acquise pour la partie non récupérable.

Cependant, nous ne pouvons exercer aucun recours contre vos enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés et généralement toute personne vivant habituellement chez vous, sauf cas de malveillance commise par l'une de ces personnes

10.6 – Prescription.

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi. Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans, selon les dispositions des articles suivants du Code des Assurances.

- Article L114-1 : toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :
 - en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
 - en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'assuré.

- Article L114-2 : la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. (nota : la citation en justice, même en référé, et un commandement ou saisie à celui que l'on veut empêcher de prescrire sont également admis)
- Article L114-3 : par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

10.7 - Médiation

Si un litige persiste, vous pourrez faire appel au médiateur par notre intermédiaire.

Ce recours est gratuit. Le médiateur s'engage à formuler son avis dans les trois mois. Son avis ne s'impose pas, ce qui vous laisse toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal compétent.

10.8- Informatique et libertés

Les données à caractère personnel que vous nous communiquez sont nécessaires au traitement des demandes d'information, des devis, et des contrats d'assurance. Elles peuvent être également traitées afin de répondre aux obligations légales relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Elles sont destinées à Euralpha Assurances ainsi qu'à tous ses partenaires assureurs et assistants intervenant sur votre contrat.

Sauf opposition de votre part, elles peuvent être utilisées pour des services personnalisés, des propositions commerciales, des enquêtes et statistiques.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes sur ces données en écrivant à Euralpha Assurances.

11- Clausier

Les clauses ne sont applicables que si mention en est faite au certificat d'adhésion ou d'avenant

11.1 – Logement de fonction

L'assuré déclare agir en qualité d'occupant à titre gratuit d'un logement de fonction qui lui est attribué en tant que membre de la Gendarmerie, de la Police nationale, de l'Armée de l'air, ou de la Marine nationale et qu'il est exonéré par l'Etat de toute responsabilité locative.

Lorsque vous agissez en qualité d'occupant à titre gratuit d'un logement de fonction, vous bénéficiez en outre de la garantie indemnité relogement telle que définie ci-dessous

Indemnité relogement

Ce que nous garantissons

Nous prenons en charge les loyers engagés pour votre relogement consécutivement à votre mise en position de non-activité, si celle-ci intervient à la suite d'un congé maladie de plus de 6 mois et vous oblige à libérer le logement qui vous a été concédé par nécessité absolue de service.

Le remboursement s'effectue sur la base des quittances de loyer fournies.

La période maximale d'indemnisation est de 1 an (12 loyers hors charges et hors droit au bail).

Le montant mensuel du loyer est plafonné à 1 fois l'indice.

Ce que nous ne garantissons pas

La garantie n'est pas acquise si votre mise en position de non-activité :

- **est due même partiellement à une maladie ou à un accident survenu avant la date de prise d'effet du contrat**
- **résulte de maladies constatées médicalement dans les 3 mois suivant la date de prise d'effet du contrat**

11.2 – Renonciation à recours

En cas de sinistre occasionné dans le cadre de ce contrat, la compagnie s'interdit tout recours contre l'Etat propriétaire

11.3 – Bâtiment en cours de construction

La cotisation demandée à l'établissement du contrat a été calculée en considération du fait que l'immeuble assuré est en cours de construction, et que jusqu'à la prochaine échéance de cotisation, le présent contrat ne portera que sur les garanties :

- incendie et événements annexes pour la partie bâtiment, à l'exclusion de tous risques d'occupation,
- tempête, grêle et poids de la neige pour cette même partie,
- responsabilité civile du fait des biens.

Si l'occupation du bâtiment intervenait avant cette date, vous seriez tenu de nous en faire la déclaration.

Les garanties de l'option choisie au certificat d'adhésion s'appliqueraient alors dès ce moment et la cotisation serait ajustée en conséquence.

A défaut d'une telle déclaration, l'option choisie au certificat d'adhésion ne s'appliquera qu'à compter de l'échéance suivante de cotisation.

L'immeuble ne peut en aucun cas être occupé même temporairement.

11.4 – Location meublée (assurance du locataire)

Le souscripteur est assuré en meuble. Dans ce cas, la valeur du contenu assuré comprend également le mobilier* appartenant au propriétaire.

11.5 – Responsabilité civile loueur en meublé

La garantie Responsabilité civile vie privée est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en raisons des dommages causés aux locataires en meublé du faits des locaux assurés* ainsi que des biens mobiliers et installations qui s'y trouvent et dont il répond.

11.6 – Responsabilité civile « chiens dangereux »

Vous déclarez posséder un chien classé animal dangereux de 1ère ou 2ème catégorie. Vous remplissez les conditions de détention de cet animal et ce conformément à la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 et à l'article 211.1 du Code Rural. Contrairement à ce qui est mentionné au paragraphe « 5.8 - Responsabilités et Défense Recours : les exclusions », la garantie responsabilité civile reste acquise en cas de dommages causés par ledit chien

11.7 - Clause Usufruit/Nue-propriété

Quelle que soit la qualité du souscripteur (usufruitier ou nu-propiétaire), l'assurance porte sur toute la propriété desdits locaux et pourra ainsi profiter tant à l'usufruitier qu'au nu-propiétaire.

Le paiement des cotisations ne concerne que le souscripteur du contrat qui s'engage personnellement à les acquitter.

Si le souscripteur est usufruitier, l'usufruit disparaissant pour une cause autre que celle résultant d'un sinistre couvert pendant la durée du contrat, l'assurance est résiliée et éteinte de plein droit.

Si le souscripteur est nu-propiétaire, l'extinction de l'usufruit ne met pas fin à la présente assurance qui continue au profit de l'assuré qui a désormais la pleine propriété des locaux assurés.

Si un sinistre survient pendant la durée de l'usufruit, il est convenu que nous ne paierons l'indemnité que sur quittance collective de l'usufruitier et du nu-propiétaire à charge par eux de se la répartir. A défaut d'accord, nous serons libérés envers l'un et l'autre par le simple dépôt, à leurs frais, du montant de l'indemnité à la Caisse des Dépôts et Consignations, le nu-propiétaire et l'usufruitier présents ou dûment appelés par acte extrajudiciaire et sans qu'il soit besoin d'autre procédure.

11-8 – Responsabilité civile du copropriétaire non occupant

Par extension à la responsabilité civile immeuble, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber au souscripteur par application des articles 1382 à 1384 et 1386 du Code civil à l'égard des tiers et 1719 ou 1721 à l'égard d'un preneur, pour sa seule fonction de copropriétaire non occupant du bien assuré au titre du présent contrat, en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas compris :

- les dommages causés aux personnes n'ayant pas la qualité de tiers
- les amendes et autres pénalités
- les dommages qui n'ont pas de relation avec la fonction de copropriétaire non occupant de l'appartement garanti

La garantie est accordée à concurrence d'un montant de 100.000 € par sinistre et par année d'assurance sous déduction d'une franchise absolue de 0.3 fois la valeur en euros de l'indice d'échéance.

11-9 – Appartement en copropriété

L'assuré étant copropriétaire de l'appartement assuré par le biais du présent contrat, il est convenu que les garanties du contrat ne produiront leurs effets qu'en cas d'absence ou d'insuffisance du contrat de copropriété et dans la limite de cette absence ou insuffisance, le contrat de copropriété étant considéré comme une franchise.

12- Limites de garanties et de franchises*

12.1 - Résidence principale

GARANTIES	PLAFOND DES GARANTIES		FRANCHISES*
	RP Confort	RP Prestige	
INCENDIE & événements assimilés	Garanti		Montant au certificat d'adhésion / d'avenant
BIENS ASSURÉS			
• Bâtiments	Valeur à neuf*		
• Clôtures	Exclu		30 x l'indice
• Mobilier* dont :	Montant au certificat d'adhésion / d'avenant	Montant au certificat d'adhésion / d'avenant	
- objets de valeur*	10% du capital mobilier garanti		20% du capital mobilier garanti
FRAIS ANNEXES SUR JUSTIFICATIFS			
• Clôture provisoire et gardiennage	1x l'indice		3x l'indice
• Démolition, déblais et décontamination	10%	de l'indemnité réglée au titre des dommages matériels directs	10%
• Déplacement des biens mobiliers	2%		2%
• Cotisations assurance « dommages ouvrage »	2%		2%
• Mise en conformité	Exclu		3% de l'indemnité réglée au titre des dommages matériels directs
• Honoraires de maîtrise d'ouvrage	Exclu		5%
• Honoraires d'expert	Exclu		3%
• Frais de relogement	5%		5%
• Remboursement échéances prêt immob.	Exclu		1.5x indice / mois (maxi. 6 mois)
• Intervention des secours	1x l'indice		3x l'indice
• Perte d'usage	Valeur locative annuelle		Valeur locative annuelle
SPÉCIFICITÉS			
• Mobilier* à l'extérieur des bâtiments assurés	exclu		exclu
• Choc de véhicule terrestre non identifié	Exclu		3 x l'indice
• Choc de véhicule terrestre identifié	Frais réels		Frais réels
EVENEMENTS CLIMATIQUES	Garanti		Montant au certificat d'adhésion / d'avenant
BIENS ASSURÉS	Idem incendie sauf mobilier* contenu dans des locaux clos inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation : maxi. 10% du capital figurant au certificat d'adhésion / d'avenant		Idem incendie sauf mobilier* contenu dans des locaux clos inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation : maxi. 30% du capital figurant au certificat d'adhésion / d'avenant
FRAIS ANNEXES SUR JUSTIFICATIFS	Idem incendie		Idem incendie
SPÉCIFICITÉS			
• Antennes	0.5x l'indice		1.5x l'indice
• Inondations causées par les eaux de ruissellement et débordements de cours d'eau ou d'étendue d'eau douce	15x l'indice		30x l'indice
DEGATS DES EAUX	Garanti		Montant au certificat d'adhésion / d'avenant
BIENS ASSURÉS	Idem incendie sauf mobilier* contenu dans des locaux clos inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation : maxi. 10% du capital figurant au certificat d'adhésion / d'avenant		Idem incendie sauf mobilier* contenu dans des locaux clos inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation : maxi. 30% du capital figurant au certificat d'adhésion / d'avenant
FRAIS ANNEXES SUR JUSTIFICATIFS	Idem incendie		Idem incendie
SPÉCIFICITÉS			
• Refoulement des conduites	7x l'indice		15x l'indice
• Gel des appareils et canalisations	3x l'indice		7.5x l'indice
• Frais de recherche des fuites d'eau	2x l'indice		5x l'indice

BRIS DES GLACES	Garanti	Garanti	Montant au certificat d'adhésion / d'avenant
• Ensembles des glaces, verres, vitrages	Frais réels	Frais réels	
• Frais de clôture provisoire	1x l'indice	3x l'indice	
VOL ET VANDALISME	Garanti	Garanti	Montant au certificat d'adhésion / d'avenant
• Détériorations au bâtiment	5x l'indice	20x l'indice	
• Frais de clôture provisoire	1x l'indice	3x l'indice	
• Mobilier* dont :	Montant au certificat d'adhésion / d'avenant	Montant au certificat d'adhésion / d'avenant	
- objets de valeur*	Exclu	20% du capital mobilier garanti	
- contenu dans des locaux clos inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation	Exclu	3x l'indice	
CATASTROPHES NATURELLES	Garanti	Garanti	Franchise légale ⁽¹⁾
BIENS ASSURÉS			
• Bâtiments à usage d'habitation	Valeur à neuf *	Valeur à neuf *	
• Clôtures	exclu	30x l'indice	
• Mobilier* dont :	Montant au certificat d'adhésion / d'avenant	Montant au certificat d'adhésion / d'avenant	
- objets de valeur*	10% du capital mobilier garanti	20% du capital mobilier garanti	
FRAIS ANNEXES SUR JUSTIFICATIFS			
• Clôture provisoire et gardiennage	1x l'indice	3x l'indice	
• Démolition, déblais et décontamination	5%	de l'indemnité réglée au titre des dommages matériels* directs	5%
• Cotisation assurance « dommages ouvrage »	2%		2%
• Mise en conformité	Exclu		3%
• Honoraires d'expert	Exclu		3%
ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME	Garanti	Garanti	Montant au certificat d'adhésion / d'avenant
BIENS ASSURÉS	Idem incendie	Idem incendie	
FRAIS ANNEXES SUR JUSTIFICATIFS	Idem incendie	Idem incendie	
CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES	Garanti	Garanti	Garanti
BIENS ASSURÉS	Idem incendie	Idem incendie	Idem incendie
FRAIS ANNEXES SUR JUSTIFICATIFS			
• Frais de démolition, de déblais, de décontamination, cotisation assurance « dommages ouvrage », mise en conformité, honoraires de maîtrise d'ouvrage.	Frais réels	Frais réels	Frais réels
• Autres frais annexes	Idem incendie	Idem incendie	Idem incendie
RESPONSABILITE CIVILE	Garanti	Garanti	Néant
RESPONSABILITE EN VOTRE QUALITE D'OCCUPANT, DE NON-OCCUPANT, EN SEJOUR-VOYAGE			
• Responsabilité locative	20 000 000 € (non indexés)	20 000 000 € (non indexés)	
• Responsabilité perte de loyers	Montant du loyer annuel	Montant du loyer annuel	
• Recours des voisins et des tiers ou des locataires	3000x l'indice avec un maxi. de 300x l'indice sur dommages immatériels*	3000x l'indice avec un maxi. de 300x l'indice sur dommages immatériels*	
RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE ET RESPONSABILITE IMMEUBLE			
• Dommages corporels*	20 000 000 € non indexés par sinistre et par année d'assurance	20 000 000 € non indexés par sinistre et par année d'assurance	
• Dommages matériels	1500x l'indice	1500x l'indice	
• Dommages immatériels consécutifs	20% des dommages matériels*	20% des dommages matériels*	
• Atteintes à l'environnement	450x l'indice	450x l'indice	
• Dommages matériels et immatériels causés aux biens confiés lors de stages rémunérés ou non	300x l'indice	300x l'indice	

RESPONSABILITE CIVILE ENTRE LES MEMBRES DE LA FAMILLE			
	450x l'indice	450x l'indice	
RESPONSABILITE FETE FAMILLIALE			
	450x l'indice	450x l'indice	
DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT	Garanti	Garanti	Les recours doivent être d'un montant supérieur à 0.25 x l'indice
• Frais assurés	15 x l'indice	15 x l'indice	
SEJOUR-VOYAGE	Garanti	Garanti	Montant au certificat d'adhésion / d'avenant
• Mobilier* personnel dont :	10% du capital mobilier garanti	20% du capital mobilier garanti	
- objets de valeur*	exclu	5% du capital mobilier garanti	
LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES			
ASSISTANCE AU DOMICILE	Option	Garanti	Cf. convention FDV CL9 – 01-01-10
DOMMAGES ÉLECTRIQUES	Option	Garanti	Montant au certificat d'adhésion / d'avenant
• aux appareils	7.5x l'indice	15x l'indice	
• au contenu des appareils électroménagers	Exclu	1x l'indice	
PERTE DE DENREES EN CONGELATEUR	Exclu	Garanti – 1x l'indice	Montant au certificat d'adhésion / d'avenant
REEQUIPEMENT A NEUF	Exclu	Garanti	
AGRESSION	Option – Montants indiqués dans le texte de la garantie	Option – Montants indiqués dans le texte de la garantie	Cf. texte de la garantie
ARBRES ET ARBUSTRES	Exclu	Option 15x l'indice	Franchise* de la garantie mise en jeu
ENERGIES RENOUVELABLES : DOMMAGES AUX EQUIPEMENTS, Y COMPRIS RESPONSABILITE CIVILE « FOURNISSEUR D'ELECTRICITE »	Option Dommages : 30x l'indice Responsabilité civile : - dommages corporels et matériels : 1 500 000 € - dommages immatériels consécutifs : 20% du montant des dommages matériels	Option Dommages : 30x l'indice Responsabilité civile : - dommages corporels et matériels : 1 500 000 € - dommages immatériels consécutifs : 20% du montant des dommages matériels	Néant
MULTIRISQUES PISCINE ET SPA	Exclu	Option - Capital garanti : 15x l'indice (sauf dommages électriques et bris des glaces – capital garanti : 6x l'indice)	Franchise* de la garantie mise en jeu
MOBILIER* EXTERIEUR	Option - 10 x l'indice	Option - 10 x l'indice	Néant
BRIS DES GLACES ETENDU A LA VERANDA	Option - 15x l'indice	Option - 15x l'indice	Franchise* applicable en bris des glaces
ASSURANCE SCOLAIRE	Option – Montants indiqués dans le texte de la garantie	Option – Montants indiqués dans le texte de la garantie	Cf. le texte de la garantie
RESPONSABILITE CIVILE ASSISTANTE MATERNELLE	Option	Option	Néant
RESPONSABILITE CIVILE ACCUEIL DES PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES – FAMILLE D'ACCUEIL	Option	Option	Néant
RESPONSABILITE CIVILE TERRAIN	Option	Option	Néant
RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITANT DE CHAMBRES D'HÔTES OU DE GITES	Option	Option	Néant, sauf intoxication alimentaire franchise 10% du montant des dommages, avec un mini. de 0.30 indice
ASSUR-PRIME	Garanti	Garanti	

GARANTIES	PLAFOND DES GARANTIES		FRANCHISES*
	RP Etudiants		
INCENDIE & événements assimilés	Garanti		Montant au certificat d'adhésion / d'avenant
BIENS ASSURÉS			
• Bâtiments	Valeur à neuf*		
• Clôtures	Exclu		
• Mobilier* dont :	Montant au certificat d'adhésion / d'avenant		
- objets de valeur*	10% du capital mobilier garanti		
FRAIS ANNEXES SUR JUSTIFICATIFS			
• Clôture provisoire et gardiennage	1x l'indice		
• Démolition, déblais et décontamination	10%	de l'indemnité réglée au titre des dommages matériels directs	
• Déplacement des biens mobiliers	2%		
• Cotisations assurance « dommages ouvrage »	2%		
• Mise en conformité	Exclu		
• Honoraires de maîtrise d'ouvrage	Exclu		
• Honoraires d'expert	Exclu		
• Frais de relogement	5%		
• Remboursement échéances prêt immob.	Exclu		
• Intervention des secours	1x l'indice		
• Perte d'usage	Valeur locative annuelle		
SPÉCIFICITÉS			
• Mobilier* à l'extérieur des bâtiments assurés	exclu		
• Choc de véhicule terrestre non identifié	Exclu		
• Choc de véhicule terrestre identifié	Frais réels		
EVENEMENTS CLIMATIQUES	Garanti		Montant au certificat d'adhésion / d'avenant
BIENS ASSURÉS	Idem incendie sauf mobilier* contenu dans des locaux clos inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation : maxi. 10% du capital figurant au certificat d'adhésion / d'avenant		
FRAIS ANNEXES SUR JUSTIFICATIFS	Idem incendie		
SPÉCIFICITÉS			
• Antennes	0.5x l'indice		
• Inondations causées par les eaux de ruissellement et débordements de cours d'eau ou d'étendue d'eau douce	15x l'indice		
DEGATS DES EAUX	Garanti		Montant au certificat d'adhésion / d'avenant
BIENS ASSURÉS	Idem incendie sauf mobilier* contenu dans des locaux clos inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation : maxi. 10% du capital figurant au certificat d'adhésion / d'avenant		
FRAIS ANNEXES SUR JUSTIFICATIFS	Idem incendie		
SPÉCIFICITÉS			
• Refoulement des conduites	7x l'indice		
• Gel des appareils et canalisations	3x l'indice		
• Frais de recherche des fuites d'eau	2x l'indice		
BRIS DES GLACES	Garanti		Montant au certificat d'adhésion / d'avenant
• Ensembles des glaces, verres, vitrages	Frais réels		
• Frais de clôture provisoire	1x l'indice		
VOL ET VANDALISME	Garanti		Montant au certificat d'adhésion / d'avenant
• Détériorations au bâtiment	5x l'indice		
• Frais de clôture provisoire	1x l'indice		

• Mobilier* dont :	Montant au certificat d'adhésion / d'avenant	
- objets de valeur*	Exclu	
- contenu dans des locaux clos inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation	Exclu	
CATASTROPHES NATURELLES	Garanti	Franchise légale ⁽¹⁾
BIENS ASSURÉS		
• Bâtiments à usage d'habitation	Valeur à neuf *	
• Clôtures	exclu	
• Mobilier* dont :	Montant au certificat d'adhésion / d'avenant	
- objets de valeur*	10% du capital mobilier garanti	
FRAIS ANNEXES SUR JUSTIFICATIFS		
• Clôture provisoire et gardiennage	1x l'indice	
• Démolition, déblais et décontamination	5%	de l'indemnité réglée au titre des dommages matériels* directs
• Cotisation assurance « dommages ouvrage »	2%	
• Mise en conformité	Exclu	
• Honoraires d'expert	Exclu	
ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME	Garanti	Montant au certificat d'adhésion / d'avenant
BIENS ASSURÉS	Idem incendie	
FRAIS ANNEXES SUR JUSTIFICATIFS	Idem incendie	
CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES	Garanti	Garanti
BIENS ASSURÉS	Idem incendie	
FRAIS ANNEXES SUR JUSTIFICATIFS		
• Frais de démolition, de déblais, de décontamination, cotisation assurance « dommages ouvrage », mise en conformité, honoraires de maîtrise d'ouvrage.	Frais réels	Frais réels
• Autres frais annexes	Idem incendie	
RESPONSABILITE CIVILE	Garanti	Néant
RESPONSABILITE EN VOTRE QUALITE D'OCCUPANT, DE NON-OCCUPANT, EN SEJOUR-VOYAGE		
• Responsabilité locative	20 000 000 € (non indexés)	
• Responsabilité perte de loyers	Montant du loyer annuel	
• Recours des voisins et des tiers ou des locataires	3000x l'indice avec un maxi. de 300x l'indice sur dommages immatériels*	
DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT	Garanti	Les recours doivent être d'un montant supérieur à 0.25 x l'indice
• Frais assurés	15 x l'indice	
SEJOUR-VOYAGE	Garanti	Montant au certificat d'adhésion / d'avenant
• Mobilier* personnel dont :	10% du capital mobilier garanti	
- objets de valeur*	exclu	
LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES		
DOMMAGES ÉLECTRIQUES	Garanti	Montant au certificat d'adhésion / d'avenant
• aux appareils	7.5x l'indice	
• au contenu des appareils électroménagers	Exclu	
AGRESSION	Option – Montants indiqués dans le texte de la garantie	Cf. texte de la garantie

12.2 - Résidence secondaire, propriété immobilière

GARANTIES	PLAFOND DES GARANTIES		FRANCHISES*
	Résidence secondaire	Propriété immobilière	
INCENDIE & événements assimilés	Garanti	Garanti	Montant au certificat d'adhésion / d'avenant
BIENS ASSURÉS			
• Bâtiments	Valeur à neuf *	Valeur à neuf *	
• Clôtures	30 x l'indice	30 x l'indice	
• Mobilier* dont :	Montant au certificat d'adhésion / d'avenant	Exclu	
- objets de valeur*	Exclu	Exclu	
FRAIS ANNEXES SUR JUSTIFICATIFS			
• Clôture provisoire et gardiennage	3x l'indice	3x l'indice	
• Démolition, déblais et décontamination	10%	10%	
• Déplacement des biens mobiliers	2%	2%	
• Cotisation assurance « dommages ouvrage »	2%	2%	
• Mise en conformité	3%	3%	
• Honoraires de maîtrise d'ouvrage	5%	5%	
• Honoraires d'expert	3%	3%	
• Frais de logement	Exclu	Exclu	
• Remboursement échéances prêt immob.	Exclu	Exclu	
• Intervention des secours	3x l'indice	3x l'indice	
• Perte d'usage	Exclu	Valeur locative annuelle	
SPÉCIFICITÉS			
• Mobilier* à l'extérieur des bâtiments assurés	exclu	exclu	
• Choc de véhicule terrestre non identifié	Exclu	3 x l'indice	
• Choc de véhicule terrestre identifié	Frais réels	Frais réels	
EVENEMENTS CLIMATIQUES	Garanti	Garanti	Montant au certificat d'adhésion / d'avenant
BIENS ASSURÉS	Idem incendie sauf mobilier* contenu dans des locaux clos inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation : maxi. 10% du capital figurant au certificat d'adhésion / d'avenant	Idem incendie	
FRAIS ANNEXES SUR JUSTIFICATIFS	Idem incendie	Idem incendie	
SPÉCIFICITÉS			
• Antennes	1.5x l'indice	1.5x l'indice	
• Inondations causées par les eaux de ruissellement et débordements de cours d'eau ou d'étendue d'eau douce	15x l'indice	30x l'indice	
DEGATS DES EAUX	Garanti	Garanti	Montant au certificat d'adhésion / d'avenant
BIENS ASSURÉS	Idem incendie sauf mobilier* contenu dans des locaux clos inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation : maxi. 10% du capital figurant au certificat d'adhésion / d'avenant	Idem incendie	
FRAIS ANNEXES SUR JUSTIFICATIFS	Idem incendie	Idem incendie	
SPÉCIFICITÉS			
• Refoulement des conduites	15x l'indice	15x l'indice	
• Gel des appareils et canalisations	7.5x l'indice	7.5x l'indice	
• Frais de recherche des fuites d'eau	5x l'indice	5x l'indice	

BRIS DES GLACES	Garanti		Montant au certificat d'adhésion / d'avenant
• Ensembles des glaces, verres, vitrages	Frais réels		
• Frais de clôture provisoire	3x l'indice		
VOL ET VANDALISME	Garanti		Montant au certificat d'adhésion / d'avenant
• Détériorations au bâtiment	10x l'indice		
• Frais de clôture provisoire	3x l'indice		
• Mobilier* dont :	Montant au certificat d'adhésion / d'avenant		
- objets de valeur*	Exclu		
- contenu dans des locaux clos inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation	Exclu		
CATASTROPHES NATURELLES	Garanti		Franchise légale ⁽¹⁾
BIENS ASSURÉS			
• Bâtiments à usage d'habitation	Valeur à neuf *		
• Clôtures	30x l'indice		
• Mobilier* dont :	Montant au certificat d'adhésion / d'avenant		
- objets de valeur*	Exclu		
FRAIS ANNEXES SUR JUSTIFICATIFS			
• Clôture provisoire et gardiennage	1x l'indice		
• Démolition, déblais et décontamination	5%	de l'indemnité réglée au titre des dommages matériels* directs	de l'indemnité réglée au titre des dommages matériels* directs
• Cotisation assurance « dommages ouvrage »	2%		
• Mise en conformité	3%		
• Honoraires d'expert	3%		
ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME	Garanti		Montant au certificat d'adhésion / d'avenant
BIENS ASSURÉS	Idem incendie		
FRAIS ANNEXES SUR JUSTIFICATIFS	Idem incendie		
CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES	Garanti		Garanti
BIENS ASSURÉS	Idem incendie		Idem incendie
FRAIS ANNEXES SUR JUSTIFICATIFS			
• Frais de démolition, de déblais, de décontamination, cotisation assurance « dommages ouvrage », mise en conformité, honoraires de maîtrise d'ouvrage.	Frais réels		Frais réels
• Autres frais annexes	Idem incendie		Idem incendie
RESPONSABILITE CIVILE	Garanti		Néant
RESPONSABILITE EN VOTRE QUALITE D'OCCUPANT, DE NON-OCCUPANT			
• Responsabilité locative	exclu		
• Responsabilité perte de loyers	Montant du loyer annuel		
• Recours des voisins et des tiers ou des locataires	3000x l'indice avec un maxi. de 300x l'indice sur dommages immatériels		3000x l'indice avec un maxi. de 300x l'indice sur dommages immatériels
RESPONSABILITE IMMEUBLE			
• Dommages corporels*	20 000 000 € non indexés par sinistre et par année d'assurance		20 000 000 € non indexés par sinistre et par année d'assurance
• Dommages matériels	1500x l'indice		1500x l'indice
• Dommages immatériels consécutifs	20% des dommages matériels*		20% des dommages matériels*
• Atteintes à l'environnement	450x l'indice		450x l'indice
• Dommages matériels et immatériels causés aux biens confiés lors de stages rémunérés ou non	300x l'indice		300x l'indice

RESPONSABILITE CIVILE ENTRE LES MEMBRES DE LA FAMILLE			
	exclu	exclu	
RESPONSABILITE FETE FAMILLIALE			
	exclu	exclu	
DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT	Garanti	Garanti	Les recours doivent être d'un montant supérieur à 0.25 x l'indice
• Frais assurés	15 x l'indice	15 x l'indice	
SEJOUR-VOYAGE	Exclu	Exclu	Montant au certificat d'adhésion / d'avenant
LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES			
ASSISTANCE AU DOMICILE	Exclu	Exclu	
DOMMAGES ÉLECTRIQUES • aux appareils • au contenu des appareils électroménagers	Option 7.5x l'indice Exclu	Exclu	Montant au certificat d'adhésion / d'avenant
PERTE DE DENREES EN CONGELATEUR	Exclu	Exclu	
REEQUIPEMENT A NEUF	Exclu	Exclu	
AGRESSION	Exclu	Exclu	
ARBRES ET ARBUSTRES	Option 15x l'indice	Exclu	Franchise* de la garantie mise en jeu
ENERGIES RENOUVELABLES : DOMMAGES AUX EQUIPEMENTS, Y COMPRIS RESPONSABILITE CIVILE « FOURNISSEUR D'ELECTRICITE »	Option Dommages : 30x l'indice Responsabilité civile : - dommages corporels et matériels : 1 500 000 € - dommages immatériels consécutifs : 20% du montant des dommages matériels	Option Dommages : 30x l'indice Responsabilité civile : - dommages corporels et matériels : 1 500 000 € - dommages immatériels consécutifs : 20% du montant des dommages matériels	Néant
MULTIRISQUES PISCINE ET SPA	Option - Capital garanti : 15x l'indice (sauf dommages électriques et bris des glaces – capital garanti : 6x l'indice)	Option - Capital garanti : 15x l'indice (sauf dommages électriques et bris des glaces – capital garanti : 6x l'indice)	Franchise* de la garantie mise en jeu
MOBILIER* EXTERIEUR	Option - 10 x l'indice	Exclu	Néant
BRIS DES GLACES ETENDU A LA VERANDA	Option 15x l'indice	Option: 15x l'indice	Franchise* applicable en bris des glaces
ASSURANCE SCOLAIRE	Exclu	Exclu	
RESPONSABILITE CIVILE ASSISTANTE MATERNELLE	Exclu	Exclu	
RESPONSABILITE CIVILE ACCUEIL DES PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES – FAMILLE D'ACCUEIL	Exclu	Exclu	
RESPONSABILITE CIVILE TERRAIN	Option	Exclu	Néant
RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITANT DE CHAMBRES D'HÔTES OU DE GITES	Exclu	Exclu	
ASSUR-PRIME	Exclu	Exclu	

(1) **Franchises légales catastrophes naturelles**

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la part du risque constituée par la franchise*.

Le montant de la franchise* est fixé à 380 €* sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise* est fixée à 1520 €*.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise* est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise* ;
- troisième constatation : doublement de la franchise* applicable
- quatrième constatation : triplement de la franchise* applicable
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise* applicable

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

La franchise* en cas de pluralité de bénéficiaires, comme dans l'assurance pour compte, s'applique distinctement à chaque bénéficiaire du contrat. De même l'usufruitier et le nu-proprétaire d'un bien garanti par un même contrat se verront appliquer chacun la franchise*.

En cas de modification par arrêté ministériel des montants de franchise*, ces montants seront réputés modifiés dès l'entrée en application de cet arrêté

13- Lexique

Animaux domestiques

Animaux familiers de compagnie vivant habituellement auprès de l'homme et dont l'espèce est entièrement apprivoisée, y compris les animaux de basse-cour et de ferme.

Ne sont pas considérés comme des animaux domestiques :

- les animaux exotiques
- les animaux dont l'état naturel est de vivre et de se reproduire à l'état sauvage et donc tout animal sauvage domestiqué
- les animaux dont l'acquisition ou la détention est interdite ou soumise à réglementation
- les animaux destinés à l'exploitation agricole ou à l'élevage à but lucratif

Défaut d'entretien caractérisé

Le défaut d'entretien sera réputé caractérisé lorsque, à la date du sinistre :

- le bâtiment est en ruine à dire d'expert
- le bâtiment a fait l'objet d'un arrêté de péril par une autorité administrative, sans que les réparations prévues n'aient été mises en œuvre dans les délais impartis
- des détériorations et/ou des chutes de matériaux constitutifs de la construction ou de la couverture, nécessitant des travaux indispensables, à dire d'expert, pour empêcher la poursuite de la dégradation ou un accident prévisible aux tiers, ont été signalées à l'Assuré qui n'y a pas porté remède dans le mois qui suit le jour où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure
- les matériaux constitutifs de la construction, y compris les ouvertures normales (portes et fenêtres), sont disjoints ou manquants de telle sorte que le clos et/ou le couvert du bâtiment ne sont plus réalisés
- les éléments de couverture n'assurant plus l'étanchéité du bâtiment, il en résulte, à dire d'expert, que les poutres et/ou la charpente sont pourries, altérées ou affaiblies, ce qui entraîne en cas d'événement assuré ou non, une rupture, un trou, un effondrement total ou partiel du bâtiment et des dommages éventuels à son environnement
- après plusieurs anomalies constatées dans leur fonctionnement, les installations électriques et/ou de chauffage n'ont pas été vérifiées par un professionnel, réparées ou remplacées, et qu'elles se trouvent à l'origine totale ou partielle du sinistre

La preuve de l'état de fait est à la charge de la Compagnie

Dépendances

Tous les locaux satisfaisant aux conditions suivantes :

- à usage autre que d'habitation,
- sous toiture distincte ou non,
- situés ni au-dessus ni au-dessous des pièces d'habitation.

Dans tous les cas, les combles (ou greniers) et les sous-sols ne sont pas comptés.

Ces locaux à l'exception des garages doivent être situés au lieu d'assurance.

Dépendances non closes

Il s'agit de dépendances ou parties de dépendances dont l'un des côtés au moins n'est pas fermé.

Dommages corporels

Toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Dommages immatériels.

Tout préjudice pécuniaire consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti.

Dommages matériels

Toute détérioration, destruction ou disparition d'un bien, toute atteinte physique à un animal

Embellissement

Les travaux d'aménagement ou d'embellissements réalisés dans les locaux d'habitation aux frais de l'assuré locataire ou occupant et qui ne peuvent pas être détachés de l'immeuble sans se détériorer ou sans détériorer la partie de l'immeuble à laquelle ils sont fixés.

Si ces travaux sont réalisés par le propriétaire ou pas la copropriété, ils sont considérés comme « bâtiments »

Energies renouvelables :

Equipements de production d'énergie fixés au bâtiment ou au sol utilisant une source d'énergie renouvelable : installation solaire, photovoltaïque, géothermie, aérothermie, hydraulique, biomasse, éolienne domestique de moins de 15 mètres de haut

Entourage

- Toute personne vivant en permanence à votre foyer (à l'exception des locataires et des sous-locataires
- Vos enfants, ceux de votre conjoint non séparé de corps (ou de la personne avec qui vous vivez) habitant en dehors de chez vous à condition qu'ils aient moins de trente ans et qu'ils poursuivent leurs études.

Espèces, titres et valeurs

Les espèces* monnayées, billets de banque, bons du Trésor, bons de caisse, valeurs mobilières, effets de commerce, chèques, factures de cartes de paiement, chèques-restaurant, timbres-poste non oblitérés et destinés à l'affranchissement, timbres fiscaux et feuilles timbrées, timbres amendes, billets divers de la Française des Jeux et du Indice PMU, titres de transport et cartes téléphoniques.

Franchise

Somme à déduire du montant de l'indemnité et qui reste à la charge de l'assuré

Indice

Il s'agit de l'indice du prix de la construction établi et publié chaque trimestre par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (FFB).

Inoccupation :

Lorsque vos locaux ne sont occupés ni par vous, ni par une autre personne connue de vous ou autorisée par vous, pendant au minimum 3 nuits consécutives ils sont réputés inhabités. Seules les périodes d'occupation de plus de trois nuits consécutives interrompent l'inoccupation.

Lieu d'assurance

L'adresse de votre habitation indiquée au certificat d'adhésion ou d'avenant

Locaux assurés :

Les locaux d'habitation loués ou occupés par l'assuré, renfermant les objets assurés, situés à l'adresse du risque désigné aux conditions particulières ou les locaux d'habitation appartenant à l'assuré, situés à l'adresse du risque.

Les dépendances entièrement closes et munies des moyens de protection.

Mobilier :

Les meubles et les objets à usage domestique appartenant à l'assuré ou aux membres de sa famille vivant habituellement avec lui, à l'exclusion des véhicules terrestres à moteur et des objets (meubles, matériel et /ou marchandises) utilisés ou affectés à l'exploitation d'un commerce et / ou à une activité agricole, commerciale ou industrielle.

Objets de valeur

- Les bijoux, les montres, les pierres précieuses, les pierres fines, les perles, les objets en métal précieux massif (or, argent, vermeil et platine), lorsque ces objets ont une valeur unitaire supérieure à 0,45 indice.

- Les pendules, les sculptures, les vases, les tableaux, les dessins d'art, les tapisseries, les tapis, les objets en ivoire et en pierres fines, les armes anciennes, les livres rares et les fourrures, lorsque ces objets ont une valeur unitaire supérieure à 3 indices
- Les collections de toutes natures lorsque leur valeur totale est supérieure à 3 indices. •.

Pièces principales

- Toute pièce d'habitation (y compris les vérandas*) de plus de 6 m² et de moins de 40 m² autres que les cuisines, entrées, sanitaires, salles de bains, couloirs, buanderies
- Les pièces de plus de 40 m² sont comptées pour autant de pièces qu'il existe de tranches ou de fraction de tranche de 40 m². Exemple : 1 pièce de 50 m² = 2 pièces. En ce qui concerne les mezzanines, leur surface sera additionnée à celle de la pièce dans laquelle elles se trouvent
- Les parties non closes à usage d'habitation (terrasse ou balcon couvert...) n'entrent pas dans le décompte des pièces d'habitation
- Sera également considérée comme une pièce principale toute fraction de 100 m² de surface de dépendance, dès lors que la surface totale de ces dernières excède 100 m².

Préjudice économique

L'ensemble des préjudices à l'exclusion du préjudice moral subi personnellement par les ayants droit

Règles de l'art

Ces règles se composent d'un ensemble de pratiques professionnelles à respecter qui sont spécifiques à chaque domaine afin que les ouvrages ou les prestations soient correctement réalisés.

Surface des dépendances.

Superficie additionnée des différents niveaux, y compris l'épaisseur des murs
Une imprécision de 10% est tolérée pour le calcul de cette surface

Surface développée

Superficie additionnée des différents niveaux, calculée à partir de l'extérieur des murs, ou à l'aplomb de la goutte d'eau si l'avancée dépasse 2 m. Les caves, sous-sols, combles et greniers non aménagés ainsi que les dépendances sont pris en compte dans ce calcul

Surface habitable

C'est la superficie (non compris l'épaisseur des murs) de tous les niveaux habitables.
Une imprécision de 10% est tolérée pour le calcul de cette surface

Valeur à neuf

Elle correspond à la valeur de remplacement ou de reconstruction, au prix du neuf au jour du sinistre

Valeur vénale :

Le prix du marché auquel le bien assuré peut être vendu au jour du sinistre

Véranda

Construction partiellement ou entièrement en produits verriers et/ou matières plastiques à ossature en bois ou en métal, adossée, rapportée ou incorporée aux bâtiments

Vétusté

Le pourcentage de dépréciation résultant de l'usage ou de l'ancienneté du bien

14- ANNEXE « ASSURANCE SCOLAIRE » (p55 à 63)

TITRE I – Dispositions générales

1. Définitions

Chaque terme utilisé dans les présentes Conditions Générales valant Notice d'Information a, lorsqu'il est rédigé avec une majuscule, la signification suivante :

Accident : Toute atteinte corporelle non intentionnelle dont est victime un Assuré et provenant de l'action soudaine et inattendue d'une cause extérieure et toutes les manifestations pathologiques qui sont la conséquence directe d'une telle atteinte corporelle.

Sont considérés comme Accident:

- Les infections causées directement par un Accident garanti, à l'exclusion de toute infection résultant de l'intervention humaine après un Accident garanti.
- Les empoisonnements et lésions corporelles dus à l'absorption non intentionnelle de substances toxiques ou corrosives.
- L'asphyxie due à l'action imprévue de gaz ou de vapeurs.
- La noyade et les maladies infectieuses qui sont la conséquence d'une chute dans l'eau ou dans un liquide infecté.
- Les gelures, coup de chaleur, insolation ainsi que l'inanition et l'épuisement par suite de naufrage, atterrissage forcé, écroulement, avalanche et inondation.
- Les lésions corporelles résultant d'Aggression, d'attentat, d'acte de terrorisme ou de sabotage dont l'Assuré serait victime.

Activités Extra Scolaires : Toutes activités autres que scolaires ou universitaires se produisant au cours de la vie familiale et privée, pendant toute l'année, en tout lieu, 24 h/24, y compris pendant les activités de loisirs et les périodes de vacances scolaires.

Activités Scolaires : Toutes activités exercées par l'Assuré dans sa maternelle, son établissement d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur, les activités sportives, socioculturelles, stages obligatoires et formations organisés par ledit établissement d'enseignement, ainsi que le déplacement direct effectué par l'Assuré de son domicile au lieu des activités précitées.

Activités Scolaires : Toutes activités exercées par l'Assuré dans sa maternelle, son établissement d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur, les activités sportives, socioculturelles, stages obligatoires et formations organisés par ledit établissement d'enseignement, ainsi que le déplacement direct effectué par l'Assuré de son domicile au lieu des activités précitées.

Adhérent : La personne qui a pris connaissance des présentes Conditions Générales valant Notice d'Information, qui a souscrit au présent Contrat, qui est désignée en tant qu'Adhérent sur le Certificat d'Assurance délivrée par l'Assureur, et qui a réglé la totalité de la Cotisation d'Assurance à l'Assureur.

Aggression : Par Aggression, il faut entendre toute atteinte corporelle non-intentionnelle de la part de l'Assuré, provenant d'une action volontaire, soudaine et brutale d'une autre personne ou d'un groupe de personnes.

Année d'Assurance : La période comprise entre la Date d'Effet et la Date de Cessation des garanties.

Assisteur : **ACE ASSISTANCE** dont les prestations d'Assistance sont fournies par **AXA Assistance France** sis 6, rue André Gide, 92320 Châtillon.

Assuré : L'élève ou l'étudiant recevant un enseignement donné dans une école maternelle ou un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur, qui est expressément désigné sur le Certificat d'Assurance et qui est âgé de moins de **Vingt-Six (26) Ans**.

L'Assuré peut également avoir la qualité d'Adhérent.

Assureur : **ACE European Group Limited**, compagnie d'assurance de droit anglais au capital de 544.741.144£ sise 100 Leadenhall Street, London, EC3A 3BP, immatriculée sous le numéro 01112892 et dont la succursale pour la France est sise Le Colisée, 8, avenue de l'Arche à Courbevoie (92400), numéro d'identification 450 327 374 R.C.S. Nanterre. ACE European Group Limited est soumise au contrôle de la Prudential Regulation Authority PRA (20 Moorgate, London EC2R 6DA, Royaume Uni) et de la Financial Conduct Authority FCA (25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres E14 5HS, Royaume Uni).(ci-après dénommé l'**Assureur**)

Bénéficiaire : La ou les personnes qui reçoivent de l'Assureur les sommes dues au titre des Sinistres.

- Pour la garantie Invalidité Permanente consécutive à un Accident garanti et pour les prestations d'Assistance énoncées au TITRE III - LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE des présentes Conditions Générales valant Notice d'Information : le Bénéficiaire est l'Assuré.

- Pour la garantie Frais d'Obsèques consécutive à un Accident garanti : Les prestations sont versées à la personne désignée par l'Adhérent sur le Certificat d'Assurance ou ultérieurement, ou à défaut au Conjoint de l'Assuré non séparé de corps ni divorcé à la date du Décès ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité en cours à la date du Décès, à défaut aux descendants de l'Assuré décédé par parts égales entre eux, la part du prédécédé revenant à ses propres descendants, ou à ses frères et sœurs s'il n'a pas de descendant, à défaut aux père et mère par parts égales entre eux ou au survivant en cas de pré Décès ou, à défaut, aux héritiers de l'Assuré.

Certificat d'Assurance : Document d'assurance émanant de l'Assureur et sur lequel on retrouve le nom et les prénoms de l'Adhérent, son adresse, le nom et les prénoms de l'Assuré et, si cela est nécessaire, son adresse si celle-ci diffère de celle de l'Adhérent, la Date d'Effet du Contrat, l'option des garanties retenue et les plafonds couverts au titre desdites garanties, la Date de Cessation des garanties et le montant de la Cotisation.

Cessation des Garanties : Dans tous les cas, les garanties cessent pour l'Assuré :

- A la date de résiliation du Contrat.
- A la date à laquelle l'Assuré cesse de faire partie du groupe assuré, c'est-à-dire cesse de remplir les critères pour être assuré tels que visés sous la définition des « Assurés ».

Consolidation : Date à laquelle les lésions ont pris un caractère permanent et stable tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation, et qu'il devient possible d'apprécier le degré d'Invalidité Permanente dû à l'Accident garanti donnant ainsi lieu à indemnisation au titre de la garantie Invalidité Permanente Totale ou Partielle consécutive à un Accident. **L'indemnisation est évaluée à la date de Consolidation.**

Contrat : C'est le document juridique comprenant les présentes Conditions Générales valant Notice d'Information et le Certificat d'Assurance et en vertu duquel l'Assureur s'engage à verser une prestation à l'Assuré ou à son/ses Bénéficiaire(s) en cas de survenance d'un Sinistre garanti, et ce, en retour du paiement d'une somme appelée Cotisation.

Cotisation / Prime : Somme payée par l'Adhérent en contrepartie des garanties accordées par l'Assureur.

Date d'Effet : Date indiquée sur le Certificat d'Assurance et à compter de laquelle les garanties commencent à produire leurs effets.

Date de Cessation : Les garanties cessent, pour chaque Assuré, **Un (1) An** après la Date d'Effet indiquée sur le Certificat d'Assurance.

Décès : Mort d'un Assuré consécutive à un des Accidents garantis par le Contrat.

Déchéance : Privation du droit aux indemnités ou aux services prévus dans le Contrat par suite du non-respect par l'Adhérent et/ou par l'Assuré de certaines obligations qui lui sont imposées.

Domage aux Effets Personnels : Dans le cadre du présent Contrat, il s'agit strictement et uniquement des vêtements, chaussures, cartable, instrument de musique, livres, trousse et calculatrice endommagés lors d'un Accident garanti survenant dans le cadre des Activités Scolaires.

Domage Corporel : Toute atteinte physique subie par une personne.

Établissement Hospitalier : Est considéré comme Etablissement Hospitalier tout établissement public ou privé qui répond aux exigences légales du pays dans lequel il est situé et qui :

- Reçoit et soigne les blessés ou les malades qui y séjournent.
- N'admet en séjour les blessés ou les malades que sous le contrôle du ou des médecins qui y sont attachés et qui doivent obligatoirement y assurer une permanence.
- Maintient en état de fonctionnement l'équipement médical adéquat pour diagnostiquer et traiter de tels blessés ou malades et, si cela est nécessaire, est en mesure de pratiquer des opérations chirurgicales dans son enceinte ou dans un établissement sous son contrôle.
- Dispense les soins par ou sous le contrôle d'un personnel infirmier.

Événement Générateurs : Toute circonstance susceptible de provoquer ou ayant provoqué un Sinistre. Un ensemble des Événement Générateurs ayant la même cause et la même origine est assimilé à un Événement unique.

Frais de Recherches : Ce sont les frais des opérations effectuées par les sauveteurs ou les organismes de secours se déplaçant spécialement pour rechercher un Assuré en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés ou rapprochés.

Frais de Secours : Ce sont les frais de transport nécessité par un Accident depuis le point des opérations de Recherches telles que définies ci-avant jusqu'à l'Établissement Hospitalier le plus Proche.

France Métropolitaine : Pour le présent Contrat, il s'agit du territoire continental y compris la Corse.

Franchise : Il s'agit :

- Ou d'une somme fixée forfaitairement par l'Assureur et restant à la charge de l'Adhérent ou de l'Assuré en cas d'indemnisation.
- Ou d'un pourcentage au-delà duquel les indemnités sont accordées.
- Ou d'un nombre de jours à l'expiration desquels les indemnités sont accordées.

Hospitalisation : Séjour imprévu en cas d'Accident garanti, dans un Établissement Hospitalier, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical.

Immobilisation à Domicile : Il s'agit d'une obligation de demeurer au domicile, sur prescription d'une Autorité Médicale compétente, suite à un Accident garanti.

Invalidité Permanente Totale ou Partielle : Il s'agit de la réduction définitive, totale ou partielle, de certaines fonctions physiques, intellectuelles et/ou psychosensorielles d'un Assuré résultant d'un Accident garanti par le Contrat.

Litige : Il s'agit d'une opposition d'intérêts, d'un désaccord ou d'un refus opposé à une Réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire, le conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Maître de Stage : Le Maître de Stage ou tuteur est une personne qui assure une formation dans le cadre d'une entreprise ou d'une association ou d'une administration ou d'un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur.

Membre de la Famille : Dans le cadre du présent Contrat sont considérés comme Membre de la Famille de l'Assuré : le conjoint, un ascendant ou un descendant de premier ou de second degré, une sœur, un frère, une belle mère, un beau-père, une belle fille, un gendre, une belle sœur, un beau frère. Le Membre de la Famille doit être domicilié en France Métropolitaine.

Proche : Toute personne physique désignée par l'Adhérent ou l'Assuré lors de la survenance du Sinistre et domiciliée en France Métropolitaine.

Racket : Extorsion de biens matériels appartenant à l'Assuré par intimidation, chantage ou violence.

Réclamation : Toute demande en réparation amiable ou contentieuse, formée par un Tiers ou ses ayants droit, et adressée à l'Adhérent ou à l'Assuré ou à son Assureur.

Responsable Légal : Il s'agit de la ou des personnes qui exerce(nt) l'autorité parentale. En principe, ce sont les parents sauf décision de justice contraire.

Seuil d'Intervention : Tout Litige pour un règlement amiable comme pour une action en justice dont l'enjeu entre l'Assuré et le Tiers est égal ou inférieur à **Cent-Quarante-Et-Un (141) Euros**.

Sinistre : C'est un Événement dont la réalisation répond aux conditions requises au Contrat et susceptible d'entraîner l'application d'une des garanties souscrites.

Constitue un seul et même Sinistre, l'ensemble des Dommages provenant d'une même cause génératrice.

Territorialité : Les garanties Frais d'Obsèques, Invalidité Permanente Totale ou Partielle consécutifs à un Accident s'exercent dans le Monde Entier.

Les autres garanties d'assurance ou d'Assistance ne s'exercent qu'en France Métropolitaine et les DOM.

Tiers : Toute personne physique ou morale à l'exclusion de:

- L'Assuré lui-même ainsi que les Membres de sa Famille qui l'accompagnent lors de la survenance de l'Événement entraînant le Sinistre.

- Toute personne à laquelle l'Assuré est confié et qui en a ainsi la garde et la responsabilité, soit temporairement soit définitivement, notamment les instituteurs, les professeurs, les instructeurs, les éducateurs, les assistantes maternelles, les nourrices, les entraîneurs et les moniteurs.

- Les salariés ou les stagiaires travaillant avec l'Assuré lorsque ce dernier effectue un stage ou un Contrat étudiant.

- Le Maître de Stage à l'exclusion de la seule garantie concernant les Dommages causés aux Biens lui appartenant lorsqu'il les confie à l'Assuré.

USA / Canada : Les États-Unis d'Amérique et le Canada y compris dans leurs territoires ou possessions.

2. Champ d'application des garanties

Les garanties du présent Contrat s'appliquent aussi bien au cours des Activités Scolaires qu'au cours des Activités Extrascolaires des Assurés.

3. Exclusions communes à toutes les garanties

Le présent Contrat ne garantit pas les sinistres :

- Causés ou provoqués intentionnellement par l'Adhérent, l'Assuré ou le Bénéficiaire.
- Résultant d'une maladie, de ses suites ou de ses conséquences.
- Causés par le suicide conscient ou inconscient ou la tentative de suicide ou l'automutilation de l'Assuré.

- Résultant d'un acte de démence, d'une dépression nerveuse ou de toute autre affection psychopathologique.
- Dus à la conduite en état d'ivresse, de tout type de véhicule, lorsque le taux d'alcoolémie est égal ou supérieur à celui légalement admis dans le pays où a lieu l'Accident.
- Dus à l'usage par l'Assuré de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement ou dus à la conduite, de tout type de véhicule, lorsque l'Assuré est sous l'emprise de ces drogues, stupéfiants ou tranquillisants prescrits médicalement alors que la notice médicale comporte une contre-indication relative à la conduite.
- Résultant de la participation de l'Assuré à des paris de toute nature (sauf compétitions sportives), à des rixes (sauf en cas de légitime défense) ou à des crimes ou délits.
- Résultant de la pratique d'un sport en tant que professionnel (par pratique, on entend l'entraînement, les essais et les épreuves sportives) ainsi que de la participation même en tant qu'amateur à des courses de véhicules à moteur.
- Résultant de l'utilisation, comme pilote, d'un appareil quelconque permettant de se déplacer dans les airs ou de la pratique de tous les sports aériens sous toutes leurs formes.
- Survenant lorsque l'Assuré effectue un voyage aérien autrement que comme passager payant d'un avion ou d'un hélicoptère appartenant et exploité par une compagnie aérienne régulière ou « charter » dûment agréée pour le transport payant des passagers sur lignes régulières. Par exemple, un Sinistre survenant à bord d'un avion taxi n'est pas couvert.
- Provoqués par la guerre civile. L'Assureur doit prouver que le Sinistre résulte de ce fait.
- Provoqués par la guerre étrangère.
- Dus aux effets thermiques, mécaniques, radioactifs et autres, provenant d'une modification quelconque de la structure atomique de la matière ou de l'accélération artificielle de particules atomiques ou encore dus à la radiation provenant de radio-isotopes.

TITRE II – Les garanties d'assurance et leurs exclusions spécifiques

Les montants et les plafonds des Événements Générateurs garantis sont indiqués au Tableau des Garanties en Annexe.

1. Frais d'obsèques consécutifs à un accident garanti

Lorsqu'un Assuré est victime d'un Accident garanti et décède de ses suites dans les **Douze (12) Mois** de sa survenance, l'Assureur verse au Bénéficiaire le capital forfaitaire indiqué au Tableau des garanties en Annexe.

En cas de pluralité de Bénéficiaires, le capital est divisé par part égale entre eux.

En cas de disparition

Si le corps de l'Assuré n'est pas retrouvé à la suite d'un naufrage, de la disparition ou de la destruction du moyen de transport dans lequel il voyageait, il y a présomption de Décès à l'expiration d'un délai de **Un (1) An** à compter du jour de l'Accident.

La garantie est acquise sur présentation d'un jugement déclaratif de décès.

Cependant, s'il est prouvé, après le versement de l'indemnité au(x) Bénéficiaire(s), à quelque moment que ce soit, que l'Assuré est toujours en vie, la somme versée au titre de la présomption de Décès est à restituer par le(s) Bénéficiaire(s), dans son intégralité, à l'Assureur, l'Assuré étant garant de cette restitution.

2. Invalidité Permanente Totale ou Partielle consécutive à un Accident garanti

Lorsqu'un Assuré est victime d'un Accident et qu'il est établi qu'il reste invalide de ses suites, partiellement ou totalement, l'Assureur verse à l'Assuré la somme obtenue en multipliant le capital souscrit par le taux d'invalidité tel que défini dans le Guide du **Barème Européen d'Évaluation des Atteintes à l'Intégrité Physique et Psychique**.

Le taux d'invalidité est fixé dès qu'il y a Consolidation de l'état de l'Assuré et au plus tard à l'expiration d'un délai de **Deux (2) Ans** à partir de la date de l'Accident.

Pour les cas d'invalidité non prévus au barème, les taux sont fixés par comparaison de leur gravité avec des cas énumérés dans ledit barème.

Les taux d'invalidité sont fixés en dehors de toute considération scolaire, professionnelle, sociale ou familiale.

La perte anatomique de membres ou organes déjà perdus fonctionnellement avant l'Accident ne peut donner lieu à indemnisation.

Les lésions aux membres ou organes déjà invalides avant l'Accident ne sont indemnisées que par différence entre l'état avant et après l'Accident.

L'évaluation des lésions d'un membre ou organe ne peut être influencée par l'état d'invalidité préexistant d'un autre membre ou organe.

Si plusieurs membres ou organes sont atteints par le même Accident, les taux d'invalidité se cumulent sans pouvoir excéder **Cent-Pour-Cent (100%)**.

En cas de Décès Accidentel avant Consolidation définitive de l'Invalidité, le capital prévu en cas de Décès est versé déduction faite, éventuellement, des sommes versées au titre de l'Invalidité.

Il n'y a pas cumul entre les garanties « Décès consécutif à un Accident » et « Invalidité Permanente Totale ou Partielle consécutive à un Accident » lorsqu'elles sont les suites d'un même Sinistre.

Montant de la garantie

Les capitaux de base sont retenus lorsque le taux d'invalidité retenu par le Médecin Conseil de l'Assureur est compris :

- Entre **Un Pour-Cent (1%)** et **Soixante-Cinq Pour-Cent (65%)** ou
- Entre **Soixante-Six Pour-Cent (66%)** et **Cent Pour-Cent (100%)**.

3. Frais médicaux consécutifs à un Accident garanti

Lorsqu'un Assuré est victime d'un Accident garanti qui entraîne, sur prescription médicale, des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'Hospitalisation ou d'ambulance, l'Assureur rembourse, jusqu'à concurrence de la somme indiquée au Tableau des garanties en Annexe, les frais médicaux qui restent à charge de l'Assuré après remboursement de la Sécurité Sociale et des régimes de prévoyance collective ou de tout autre Contrat complémentaire dont bénéficie l'Assuré.

L'ensemble de ces frais doit être décidé par un praticien légalement habilité à la pratique de son art, titulaire des diplômes requis en France Métropolitaine. Ils ne sont remboursés qu'à la réception, par l'Assureur, de tous les justificatifs.

Frais de suivi psychologique suite à un Accident et/ou une Agression

En cas d'Accident ou d'Aggression de l'Assuré et sur prescription médicale, l'Assureur rembourse le montant des consultations auprès d'un Psychologue à concurrence de **Cinq (5) séances** dans la limite du montant figurant au Tableau des Garanties en Annexe.

Outre les Exclusions énoncées au Titre I – Clauses générales – 3. Exclusions communes à toutes les garanties. Ne sont pas remboursés :

- **Les frais engagés dans un pays autre que la France Métropolitaine.**
- **Les frais occasionnés par un Accident dont la première constatation se situe avant la Date d'Effet du Contrat.**
- **Les frais de prothèse fonctionnelle et/ou consécutifs à une maladie.**
- **Les frais d'optique dont l'origine n'est pas Accidentelle.**
- **Les frais de soins dentaires dont l'origine n'est pas Accidentelle.**
- **Les frais d'orthodontie et les prothèses sur dents de lait**
- **Les frais médicaux et chirurgicaux qui sont engagés dans un but esthétique.**
- **Les frais de cure thermale et de séjour en maison de repos.**
- **Les frais de rééducation.**
- **Les frais médicaux relatifs à des traitements expérimentaux ou dont l'efficacité n'est pas reconnue par le corps médical.**

4. Frais de rapatriement en cas d'Accident garanti

L'Assureur indemnise les frais engendrés lorsqu'un Assuré est victime d'un Accident garanti survenu **strictement et uniquement** durant une Activité Scolaire qui entraîne :

- Son Décès.
- Son rapatriement depuis le lieu de l'Accident, jusqu'à sa résidence principale ou jusqu'à un Établissement Hospitalier, en raison de conditions médicales suffisamment graves pour le justifier.

Le rapatriement, soit du corps en cas de Décès soit de l'Assuré en cas de blessure, doit faire l'objet d'un

certificat médical dûment rédigé par un praticien légalement habilité à la pratique de son art, titulaire des diplômes requis en France Métropolitaine. L'indemnisation n'est effectuée qu'à la réception, par l'Assureur, de tous les justificatifs.

Outre les Exclusions énoncées au Titre I – Clauses générales – 3. Exclusions communes à toutes les garanties. Ne sont pas remboursés les frais de rapatriement :

- Engagés dans un pays autre que la France Métropolitaine.
- Consécutifs à une maladie.
- Engendrés par une Activité Extrascolaire.

5. Frais de Recherches et de Secours remboursés en cas d'Accident garanti

L'Assureur prend en charge les Frais de Recherches et les Frais de Secours, engendrés par un Accident garanti, avancés par les autorités locales mais qui doivent leur être remboursés par l'Assuré.

Outre les Exclusions énoncées au Titre I – Clauses générales – 3. Exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas remboursés :

- Les Frais engagés dans un pays autre que la France Métropolitaine.
- Les Frais de Recherches et les Frais de Secours résultant de l'inobservation des règles de prudence édictées par les exploitants du site et/ou des dispositions réglementaires régissant l'activité pratiquée par l'Assuré.

6. Dommage aux Effets Personnels consécutif à un Accident garanti

L'Assureur prend en charge les Dommages causés aux Effets Personnels lorsque ceux-ci sont la conséquence d'un Accident garanti survenu strictement et uniquement durant une Activité Scolaire pratiquée dans l'enceinte de l'école maternelle ou de l'établissement d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur.

Vol ou Dommage accidentel d'instruments de musique au sein de l'établissement scolaire

En cas de vol de l'instrument de musique de l'Assuré au sein de son établissement scolaire, l'Assureur prendra en charge le remboursement de l'instrument de musique à concurrence du montant et de la franchise précisée dans le Tableau des Garanties en Annexe.

En cas de Dommage accidentel de l'instrument de musique de l'Assuré au sein de son établissement scolaire, l'Assureur prendra en charge les frais de réparation de l'instrument de musique ou si ces frais sont supérieurs au prix d'achat ou si celui-ci n'est pas réparable, le prix d'achat de l'instrument de musique à concurrence du montant et de la franchise précisés dans le Tableau des Garanties en Annexe.

Vol par Agression dans l'établissement ou sur le trajet

Si au sein de son établissement scolaire, ou durant les activités directement liées à la scolarisation de l'élève (sportives, culturelles et éducatives, restauration scolaire) sous la responsabilité de l'établissement scolaire ou sur le trajet entre l'établissement scolaire et son Domicile, et vice versa, l'Assuré est victime d'un Vol par agression, l'Assureur prendra en charge le remboursement des

Effets Personnels volés à concurrence du montant précisé dans le Tableau des Garanties en Annexe.

Outre les Exclusions énoncées au Titre I – Clauses générales – 3. Exclusions communes à toutes les garanties. Ne sont pas remboursés :

- Les Effets Personnels dont l'acquisition date de plus de onze mois avant la date de survenance l'événement.
- Les Effets Personnels pour lesquels aucune facture ne peut être produite.
- Les Dommages causés aux Effets Personnels dans un pays autre que la France Métropolitaine.
- Les Dommages consécutifs à un Accident survenu en dehors de l'enceinte de l'établissement d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur.
- Les Dommages consécutifs à un Accident survenu au cours des Activités Extrascolaires.

7. Dommage ou vol des papiers d'identité et/ou des clefs à la suite d'un acte d'Aggression ou de Racket

Lorsqu'un Assuré est victime d'un acte d'Aggression ou de Racket à la suite duquel ses papiers d'identité ou ses clefs sont volés ou endommagés, l'Assureur l'indemnise à la condition expresse que cet acte se soit déroulé dans l'enceinte de l'établissement d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur ou sur le trajet scolaire.

Outre les Exclusions énoncées au Titre I – Clauses générales – 3. Exclusions communes à toutes les garanties. Ne sont pas garantis :

- Les frais engagés dans un pays autre que la France Métropolitaine.
- L'Aggression ou le Racket ayant eu lieu hors de France Métropolitaine ou hors de l'enceinte de l'établissement d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur (à l'exception du trajet scolaire) ou pendant les Activités Extrascolaires.
- L'Aggression ou le Racket qui n'a pas donné lieu à un dépôt de plainte.
- Le dommage ou le vol des téléphones portables, des lecteurs MP3, du portefeuille et de tout type de moyen de paiement (espèces, chèque, carte).

8. Évènement collectif

Si plusieurs élèves sont accidentés lors d'un seul et même Évènement collectif garanti, le montant total des indemnités tant en Décès qu'en Invalidité ne peut excéder **Un Million (1.000.000) d'Euros**.

Dans le cas où le cumul des capitaux garantis vient à dépasser cette somme, les indemnités sont alors réduites proportionnellement au nombre de victimes et réglées au « marc le franc » suivant le capital garanti pour chacune d'elles.

TITRE III - Les prestations d'Assistance et leurs exclusions spécifiques

Important : ACE Assistance n'accorde ces prestations d'Assistance qu'en France Métropolitaine.

1. En cas d'Accident garanti entraînant une hospitalisation de l'assuré de plus de Trois jours ou son immobilisation à domicile de plus de Cinq Jours

Précisions sur l'immobilisation : Pour pouvoir bénéficier des Prestations d'Assistance, l'Assuré doit pouvoir produire à ACE Assistance un rapport d'expertise dans lequel il est bien précisé la période d'impossibilité temporaire et totale d'effectuer aucune de ses activités antérieures pour des raisons qui se rapportent bien aux Accidents garantis. Un certificat d'arrêt de travail ne suffit pas.

Présence d'un proche

ACE Assistance organise et prend en charge un titre de transport aller - retour en avion classe économique ou en train 1ère classe pour un Membre de la Famille ou un Proche afin de se rendre au chevet de l'Assuré hospitalisé ou immobilisé.

Cette garantie n'est accordée que si aucun Membre de la Famille ou aucun Proche ne se trouve dans un rayon de cinquante kilomètres du lieu de domicile de l'Assuré ou de son Hospitalisation.

Garde de l'assuré ou de ses frères ou sœurs

Si personne ne peut assurer la garde de l'Assuré de moins de **Seize (16) Ans** ou la garde de ses frères ou sœurs de moins de **Seize (16) Ans**, dès le **Quatrième (4e) Jour** de l'Hospitalisation ou le **Sixième (6e) Jour** de l'Immobilisation de l'Assuré, ACE Assistance organise et prend en charge :

- Soit l'acheminement d'un Membre de la Famille ou d'un Proche au domicile de l'Assuré.
- Soit la garde de l'Assuré ou de ses frères et sœurs, par du personnel qualifié, au domicile de l'Assuré, pendant **Quinze (15) Jours** maximum à raison de **Sept (7) Heures** maximum par jour entre **Sept (7) Heures** et **Dix-Neuf (19) Heures** et en dehors des jours fériés.

ACE Assistance prend en charge le ou les titres de transport aller-retour en avion de ligne classe économique ou en train première (1ère) classe. ACE Assistance intervient à la demande du Responsable Légal de l'Assuré.

2. En cas d'accident garanti entraînant une immobilisation de plus de Quinze Jours de l'assuré à son domicile

Précisions sur l'immobilisation : pour pouvoir bénéficier des Prestations d'Assistance, l'Assuré doit pouvoir produire à ACE Assistance un rapport d'expertise dans lequel il est bien précisé la période d'impossibilité temporaire et totale d'effectuer aucune de ses activités antérieures pour des raisons qui se rapportent bien aux Accidents garantis.

Ecole à domicile

Lorsque le médecin traitant estime que l'état de santé de l'Assuré nécessite une Immobilisation au Domicile suite à un Accident garanti et que cette obligation entraîne une absence scolaire supérieure à **Quinze (15) Jours** consécutifs, ACE Assistance recherche et prend en charge un ou plusieurs répétiteurs.

Ce soutien s'adresse aux Assurés scolarisés en France Métropolitaine dans un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur français pour y suivre des cours d'une classe allant du cours préparatoire à la terminale.

Le ou les répétiteurs dispensent à l'Assuré des cours dans les matières principales : Français, Mathématiques, Histoire, Géographie, Physique, Biologie, Langues Vivantes.

Seuls les honoraires du ou des répétiteurs sont pris en charge pour l'ensemble des matières dans la limite maximale du montant garanti par Assuré et par Année d'Assurance indiquée au Tableau des Garanties en Annexe et de leur plafond faisant partie intégrante du présent Contrat.

Ces cours sont dispensés dès le **Seizième (16e) Jour** de l'Immobilisation au domicile de l'Assuré durant l'année scolaire en cours, hors jours fériés et vacances scolaires.

3. En cas d'accident garanti entraînant pour l'assuré une invalidité permanente égale ou supérieure à Trente-Trois Pour-Cent (33%)

Bilan d'adaptation du domicile

ACE Assistance met l'Assuré en relation avec un ergothérapeute. L'intervention de ce dernier permet d'évaluer l'adéquation du domicile occupé au nouvel handicap et d'établir un devis détaillé des éventuels aménagements ou travaux nécessaires.

ACE Assistance n'organise que la simple mise en relation.

Frais consécutifs au bilan d'adaptation du domicile

Lorsque l'Assuré, victime d'un Accident garanti, est reconnu en Invalidité Permanente égale ou supérieure à **Trente-Trois Pour-Cent (33%)** et que de ce fait il est dans l'obligation d'adapter son domicile à son handicap, l'Assureur lui rembourse le montant des frais relatifs au diagnostic jusqu'à concurrence de **Cinq Mille (5.000) Euros** au maximum.

Les frais relatifs au diagnostic pris en considération par le Contrat sont :

- Les honoraires du spécialiste qui établit le devis.
- Les frais de déplacement.
- Le tarif relatif à la réalisation de ce devis.

Pour bénéficier de cette indemnisation l'Assuré ou son Responsable Légal doit s'adresser directement à l'Assureur.

4. Limitations spécifiques à toutes les prestations d'assistance

ACE Assistance :

- **Ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.**
- **Ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.**
- **N'est pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution des obligations qui résultent de cas de force majeure ou d'événement tels que guerre civile ou guerre étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle,**

piraterie, explosion d'engin, effet nucléaire ou radioactif, empêchement climatique.

- N'est pas tenu d'intervenir dans les cas où l'Assuré a commis de façon volontaire, des infractions à la législation en vigueur en France Métropolitaine ou dans les pays qu'il traverse ou dans lequel il séjourne temporairement.

5. Exclusions spécifiques à toutes les prestations d'assistance

Outre les Exclusions énoncées au Titre I – Clauses générales – 3. Exclusions communes à toutes les garanties, ACE Assistance n'intervient pas et n'indemnise pas:

- En cas d'intervention et/ou de remboursement relatifs à des bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif, traitements ou analyses réguliers et, d'une manière générale, toute intervention ou prise en charge ayant un caractère répétitif ou régulier.
- En cas d'interruption volontaire de grossesse.
- Les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et/ou nécessitant des soins ultérieurs programmés.
- Les maladies ou blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées et ayant fait l'objet d'une consultation médicale ou d'une Hospitalisation dans les six mois avant la date de la demande d'Assistance.
- Les cures de rajeunissement, d'amaigrissement et les traitements à but esthétique.
- Les cures, les séjours en maison de repos et les frais de rééducation.
- Les frais médicaux.

TITRE IV – Déclaration, documents nécessaires, remboursement des Sinistres

1. Renseignements à fournir dans tous les cas

- Le numéro de Contrat
- Une copie du Certificat d'Assurance.
- Les coordonnées de l'Assuré et, le cas échéant, celles de son Responsable Légal.

2. Pour les garanties relevant du titre II des présentes conditions générales

2.1 – Délai de déclaration du sinistre

L'Assuré doit déclarer le Sinistre dans les **Cinq (5) Jours** ouvrés qui suivent la date de sa survenance sauf cas fortuit ou de force majeure.

En cas de Décès consécutif à un Accident garanti, ce délai est porté à **Trente (30) jours** en faveur du/des Bénéficiaire(s).

A défaut d'une déclaration dans les délais précités et dans le cas où l'Assuré subit un Dommage du fait de l'absence de cette déclaration ou de son caractère tardif, la Déchéance des garanties peut être opposée à l'Assuré.

2.2 – Renseignements à fournir pour toutes les garanties consécutives à un Accident

Les documents à produire au Médecin Conseil de l'Assureur sont :

- Une déclaration écrite précisant la cause et les circonstances de l'Accident, les noms des témoins et, éventuellement, l'identité de l'autorité qui a établi le procès-verbal si un procès-verbal est dressé ainsi que le numéro de transmission.
- Le certificat médical original du médecin, du chirurgien ou de l'Établissement Hospitalier appelé à donner les premiers soins et décrivant les blessures de l'Assuré.
- Tous les documents (tels que les certificats médicaux) nécessaires à l'évaluation et au calcul de l'indemnité que l'Assureur pourrait être amené à verser.

2.3 – Déclaration du sinistre

La déclaration de Sinistre doit être envoyée sous **Cinq (5) Jours** ouvrés suite à la survenance d'un événement ayant entraîné la garantie à l'adresse suivante :

**Euralpha Assurances
4, rue de la Banque - BP 50086
70002 VESOUL Cedex**

Tous les documents expédiés à l'Assureur doivent impérativement faire apparaître le numéro du Contrat.

Les documents médicaux doivent être expédiés sous pli confidentiel à l'attention du Médecin Conseil de l'Assureur.

2.4 – Expertise en cas de désaccord sur les conclusions médicales

En cas de contestation d'ordre médical chaque partie désigne son propre médecin afin d'organiser une expertise contradictoire.

Si ces médecins ne parviennent pas à un accord, ils s'adjoignent un troisième médecin pour statuer définitivement.

Si l'une des parties ne désigne pas son médecin ou si les médecins représentant les parties ne s'entendent pas sur le choix du troisième médecin, la désignation en est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du Domicile de l'Assuré.

Chaque partie conserve à sa charge les honoraires et frais d'intervention du médecin qu'elle a désigné, ceux de l'intervention du troisième médecin sont partagés par moitié entre elles.

2.5 – Accès aux informations d'ordre médical

L'Adhérent, l'Assuré ou le Représentant Légal s'engage à faciliter l'accès au dossier médical de la victime par le Médecin Conseil de l'Assureur. Ce dernier s'engage à respecter une procédure interne limitant le nombre de personnes ayant accès aux renseignements et aux documents médicaux. Ces personnes sont soumises à une obligation de confidentialité.

2.6 – Cumul des assurances et les assurances multiples

L'Assuré, son Responsable Légal ou son/ses Bénéficiaire(s) doivent également déclarer dans

les Trente (30) Jours qui suivent la survenance du Sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'existence d'autres Contrats qui prévoient la réparation de tout ou partie des préjudices.

Dans ce cas, chaque Assureur contribue à l'indemnisation, du préjudice subi, proportionnellement à son engagement et dans la limite de celui-ci.

Si le préjudice de l'Assuré ou de son/ses Bénéficiaire(s) n'a été réglé préalablement à l'intervention de l'Assureur, ce dernier procède à l'indemnisation selon les règles du Contrat et exerce un recours à l'encontre du ou des autres Assureurs.

3. Pour la garantie frais d'obsèques consécutifs à un accident garanti

- L'acte de décès.
- Une fiche familiale d'état civil.
- Les documents établissant la qualité du Bénéficiaire.

4. Pour la garantie invalidité permanente totale ou partielle consécutive à un accident garanti

- Un certificat médical précisant la date de suspicion d'une Invalidité et la durée probable avant Consolidation.
- Un rapport médical circonstancié sur la date de Consolidation de l'état physique de l'Assuré ainsi que sur son degré d'Invalidité.

5. Pour la garantie frais médicaux consécutifs à un accident garanti

Le remboursement des Frais Médicaux consécutifs à un Accident est effectué sur présentation par l'Assuré ou son Représentant Légal à l'Assureur :

- Du certificat médical.
- Des feuilles de maladie.
- Des factures hospitalières et celles des honoraires du médecin.
- Des relevés de la Sécurité Sociale et/ou celles des autres organismes complémentaires.
- Les décomptes de remboursement dont l'Assuré a été Bénéficiaire.

6. Pour la garantie Frais de suivi psychologique suite à un Accident et/ou une Agression

- Un dépôt de plainte ou déclaration d'Accident auprès des autorités de police ou de gendarmerie.
- Les factures, honoraires de psychologue ou psychiatre permettant d'établir le montant réel des débours de l'Assuré, ainsi que les feuilles de remboursement dont l'Assuré a été bénéficiaire.

7. Pour la garantie frais de rapatriement remboursés en cas d'accident garanti

- Le certificat décrivant la cause et le lieu du Décès ou de l'Accident.
- La facture relative aux frais de rapatriement du corps ou de l'Assuré blessé.
- Le certificat médical décrivant les conditions médicales graves de l'Assuré blessé justifiant son

rapatriement vers son domicile ou vers un Etablissement Hospitalier.

8. Pour la garantie frais de recherche et de secours

Pour que les remboursements soient effectués, l'Assuré ou son Représentant Légal doit obligatoirement fournir à l'Assureur l'original de la demande détaillée du remboursement des Frais de Recherches et des Frais de Secours émanant des autorités locales.

9. Pour la garantie dommages aux effets personnels consécutifs à un accident garanti

- La déclaration d'Accident circonstanciée, certifiant l'implication de l'élève Assuré, revêtue du cachet de l'établissement d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur et signée par un personnel de l'Education Nationale.
- Le justificatif d'achat des Effets Personnels endommagés (facture/ ticket de caisse).
- En cas d'Agression ou de Racket, le dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie.

L'Assureur se réserve le droit de réclamer à l'Assuré les effets personnels endommagés.

10. Pour la garantie Vol ou Dommage accidentel d'instruments de musique au sein de l'établissement scolaire

- Une déclaration précisant la date, la nature, les circonstances, les causes et les conséquences du Sinistre.
- En cas de vol : un dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie.
- La facture originale de l'instrument de musique.
- La facture originale de réparation ou de remplacement de l'instrument de musique.

11. Pour la garantie Vol par Agression dans l'établissement ou sur le trajet

- Un dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie précisant les Effets personnels volés.
- La liste des Effets personnels volés lors de l'Agression en précisant le prix et la date d'achat originale.
- Pour les vêtements, matériel scolaire et lunettes de vue : les factures originales d'achat.
- Pour les clés du Domicile et les papiers d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour) : les factures de remplacement

Dans le cas où les objets volés seraient retrouvés et restitués à l'Assuré, ce dernier s'engage à en aviser la Compagnie et à lui restituer les indemnités déjà versées au titre des garanties du contrat.

L'Assureur peut être amené à demander tout autre justificatif à l'Assuré, ou missionner un expert ou un enquêteur avant de procéder au règlement de l'indemnité demandée.

12. Pour la garantie dommage ou vol des papiers d'identité et/ou des clefs à la suite d'un acte d'agression ou de racket

- L'original du dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie.
- Les factures relatives au remplacement des clefs ou des papiers d'identité de l'Assuré.

13. Frais consécutifs au bilan d'adaptation du domicile

- Un certificat médical précisant la date de suspicion d'une Invalidité égale ou supérieure à **Trente Pour-Cent (30%)** de l'Assuré et la durée probable avant Consolidation.
- Un rapport médical circonstancié sur la date de Consolidation de l'état physique de l'Assuré ainsi que sur son degré d'Invalidité.

Cette indemnisation n'est versée à l'Assuré ou à son Responsable Légal que si celui-ci transmet à l'Assureur dans les meilleurs délais :

- L'original du bilan (devis) d'adaptation du domicile, ET
- Les factures justifiant les frais relatifs à la réalisation du devis.

14. Mise en œuvre des prestations d'assistance

14.1 – Mise en œuvre des prestations

Pour que les prestations d'Assistance soient mises en œuvre, l'Assuré ou son Représentant Légal doit obligatoirement et préalablement à toute intervention engageant les garanties du Contrat prendre contact avec :

ACE Assistance
Téléphone depuis la France : 01 55 92 17 64
 En indiquant le numéro et le nom de la Convention d'Assistance
7203633 / Assurance Scolaire, suivi du numéro du Contrat

14.2 – Spécificités des interventions d'assistance

Les garanties d'Assistance n'ont pas une vocation indemnitaire mais consistent essentiellement en une offre de prestations en nature. En conséquence, les prestations qui n'ont pas été demandées lors de la survenance du Sinistre ou qui n'ont pas été organisées par ACE Assistance ne donnent droit ni à un remboursement ni à une indemnisation compensatoire.

15. Expertise en cas de désaccord

En cas de contestation d'ordre médical chaque partie désigne son médecin afin d'organiser une expertise contradictoire.

Si ces médecins ne parviennent pas à un accord, ils s'adjoignent un troisième médecin pour statuer définitivement.

Si l'une des parties ne désigne pas son médecin ou si les médecins représentant les parties ne s'entendent pas sur le choix du troisième médecin, la désignation en est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du Domicile de l'Assuré.

Chaque partie conserve à sa charge les honoraires et frais d'intervention du médecin qu'elle a désigné, ceux de l'intervention du troisième médecin sont partagés par moitié entre elles.

Lorsque les conséquences du Sinistre sont aggravées par l'existence d'une maladie, d'un état physiologique

ou par le refus ou la négligence de l'Assuré de se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état, l'indemnité est fixée d'après les suites que le même Sinistre aurait eues chez une personne de santé normale, n'ayant pas d'Invalidité et ayant suivi un traitement médical approprié.

TITRE V – Stipulations diverses

1. Subrogation

A concurrence des indemnités réglées, l'Assureur est subrogé dans les termes de l'article L. 121-12 du Code des Assurances dans les droits et actions de l'Adhérent, de l'Assuré ou ses ayants droit contre tout responsable du Sinistre.

De même, lorsque des garanties du présent Contrat sont couvertes, totalement ou partiellement, par une autre police d'assurance ou un organisme d'assurance maladie, la Sécurité Sociale ou toute autre institution, l'Assureur est subrogé dans les droits et actions de l'Adhérent ou de l'Assuré ou de son Représentant Légal à l'encontre des organismes et Assureurs susvisés.

Précisions spécifiques à la garantie Défense – Recours : L'Assureur est subrogé conformément à l'Article L. 121-12 du Code des Assurances dans les droits et actions de l'Assuré et de son Représentant Légal contre les Tiers à concurrence des sommes qu'il a réglées.

L'Assuré et/ou son Représentant Légal s'engage(nt) à préserver ces droits et, s'il y a lieu, à reverser à l'Assureur les sommes qui auraient été directement perçues à ce titre, notamment celles obtenues au titre de l'Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou de tout autre texte équivalent.

2. Transaction

L'Assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées.

Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité intervenant en dehors de l'Assureur ne lui est opposable.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'Assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

3. Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat d'assurance sont prescrites à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux articles L.114-1 à L.114-3 et L.145-9 du Code des assurances.

Article L 114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance

hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

4. Réclamation et médiation

En cas de réclamation au titre du contrat, l'Assuré peut écrire à :

EURALPHA Assurances
4, rue de la Banque - BP 50086
70002 VESOUL Cedex
contact@euralpha.fr

Conformément à la Recommandation 2015-R-03 de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution, en cas de réclamation, nous nous engageons à accuser réception de votre demande au plus tard dans les **Dix (10) Jours** ouvrés qui suivent la réception de celle-ci et, à y répondre au plus tard dans les deux mois.

En cas de désaccord entre l'Adhérent, l'Assuré ou son Représentant Légal et l'Assureur sur l'exécution du présent Contrat, les parties peuvent, avant toute procédure judiciaire, saisir le Médiateur des Assurances à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
TITRE IX – Information de l'Assuré

5. Droit applicable et Autorité de contrôle

Le contrat est soumis à la Loi Française et à la réglementation du Code des Assurances.

ACE European Group Limited, compagnie d'assurance de droit anglais au capital de 544.741.144£ sise 100 Leadenhall Street, London, EC3A 3BP, immatriculée sous le numéro 01112892 et dont la succursale pour la France est sise Le Colisée, 8, avenue de l'Arche à Courbevoie (92400), numéro d'identification 450 327 374 R.C.S. Nanterre. ACE European Group Limited est soumise au contrôle de la Prudential Regulation Authority PRA (20 Moorgate, Londres EC2R 6DA, Royaume Uni) et de la Financial Conduct Authority FCA (25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres E14 5HS, Royaume Uni).

TITRE VI – Evènements Générateurs, Prestations d'Assistance et Plafonds des Garanties

Evènements Générateurs garantis	Montants et Plafonds des Garanties
Frais d'Obsèques consécutifs à un Accident garanti	Capital forfaitaire 4.600 €
Incapacité Permanente Totale ou Partielle consécutive à un Accident garanti : - de 1% à 65% le taux d'invalidité est appliqué sur un capital de base de : - de 66% à 100% le taux d'invalidité est appliqué sur un capital de base de :	75.000 € 100.000 €
Frais Médicaux consécutifs à un Accident garanti - Dont prothèse dentaire - Dont appareil d'orthodontie - Dont appareillage auditif et/ou orthopédique - Dont bris de lunettes correctives ou de lentilles - Frais de suivi psychologique suite à Accident et/ou Agression	8.000 € maximum 300 € par dent 300 € par appareil 600 € par année d'assurance 250 € par année d'assurance 500 € pour les 5 séances
Frais de Rapatriement remboursés en cas d'Accident garanti	2.000 € par Sinistre
Frais de Recherches et Frais de Secours en cas d'Accident garanti	2.000 € par Assuré et 4.000 € par Evénement
Domage aux Effets Personnels lorsqu'il est la conséquence d'un Accident garanti - Vol ou Domage accidentel d'instruments de musique au sein de l'établissement scolaire - Vol par Agression dans l'établissement ou sur le trajet	100 € par Assuré et par Année d'Assurance 100 € par Assuré et par Année d'Assurance 100 € par Assuré et par Année d'Assurance
Domage ou vol des papiers d'identité et /ou des clefs à la suite d'un acte d'Aggression ou de Racket	100 € par Assuré et Année d'Assurance
Evènement collectif garanti	1.000.000 € maximum

Prestations d'Assistance	Montants et Plafonds des Garanties
En cas d'Hospitalisation d'un Assuré de plus de 3 jours ou d'Immobilisation de plus de 5 jours - Présence d'un proche - Garde de l'Assuré âgé de moins de 16 ans ou de ses frères et sœurs âgés de moins de 16 ans	Billet Aller - Retour d'un Membre de la Famille ou d'un Proche afin de se rendre au chevet de l'Assuré hospitalisé ou immobilisé - Soit un billet aller - retour d'un Membre de la Famille ou d'un Proche pour se rendre au domicile de l'Assuré - Soit la garde de l'Assuré ou de ses frères et sœurs par du personnel qualifié, à leur domicile, pendant 15 jours maximum à raison de 7 heures maximum par jour, entre 7h et 19h et en dehors des jours fériés
En cas d'Accident de l'Assuré entraînant une Immobilisation de plus de 15 jours à son domicile - Ecole à domicile	Remboursement des honoraires des répétiteurs jusqu'à concurrence de 50 € par jour pendant une durée maximum de 30 jours
En cas d'Accident de l'Assuré entraînant une Incapacité Permanente égale ou supérieure à 33% - Bilan d'adaptation du domicile - Frais consécutifs au bilan d'adaptation	Mise en relation avec un ergothérapeute Prise en charge des honoraires de l'ergothérapeute, de ses frais de déplacement et du tarif relatif à la réalisation du devis jusqu'à concurrence de 5.000 €

15 - ANNEXE « ASSUR-PRIME » (p 66 à 71)

Le présent Contrat est un une police collective d'assurance dommages à adhésion facultative, contrat n° **FRBOPA19774** souscrit par **EURALPHA Assurances**, Société de courtage en assurances et réassurances constituée sous la forme de Société par actions simplifiée au capital social de 37.000 Euros, dont le siège social est situé 4 rue de la Banque - 70000 VESOUL, immatriculée au RCS de Vesoul sous le numéro 432 377 406 et l'ORIAS sous le numéro 07 006 167, auprès de **Chubb European Group SE** (ci-après dénommé l'« Assureur »), entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

Le présent Contrat est régi tant par le code des assurances que par les présentes Conditions Générales.

Titre I – Dispositions générales

1. Définitions

Chaque terme employé dans les présentes Conditions Générales a, lorsqu'il est rédigé avec une majuscule, la signification suivante :

Accident : Toute atteinte corporelle non intentionnelle dont est victime un Assuré et provenant de l'action soudaine et inattendue d'une cause extérieure et toutes les manifestations pathologiques qui sont la conséquence directe d'une telle atteinte corporelle.

Sont considérés comme Accident :

- Les infections causées directement par un Accident garanti.
- Les empoisonnements et lésions corporelles dus à l'absorption non intentionnelle de substances toxiques ou corrosives.
- L'asphyxie due à l'action imprévue de gaz ou de vapeurs.
- La noyade et les Maladies infectieuses qui sont la conséquence d'une chute dans l'eau ou dans un liquide infecté.
- Les gelures, coup de chaleur, insolation ainsi que l'inanition et l'épuisement par suite de naufrage, atterrissage forcé, écroulement, avalanche et inondation.
- Les lésions corporelles résultant d'agression, d'Attentat, d'Acte de terrorisme ou de sabotage

dont l'Assuré serait victime, sauf s'il est prouvé qu'il a pris une part active comme auteur ou instigateur de ces événements.

Arrêt de travail suite à Accident ou Maladie : C'est l'impossibilité pour l'Assuré, à la suite d'un Accident ou d'une Maladie, d'exercer son activité professionnelle rémunérée, du fait de sa condition physique, de son état de santé. Cet Arrêt de travail total doit être constaté par un médecin qui établira le certificat d'Arrêt de travail total en conséquence.

Assuré/Adhérent : Est assuré au titre du présent Contrat la personne physique ayant souscrit le contrat ainsi que son conjoint

Assureur : CHUBB EUROPEAN GROUP SE

Attentat, acte de terrorisme ou de sabotage : Par Attentat, acte de terrorisme ou de sabotage, il faut entendre toute action clandestine, ayant une motivation idéologique et/ou politique et/ou économique, mise en œuvre à titre individuel ou collectif, dirigée contre des personnes ou des entités publiques ou privées afin :

- De mener une action criminelle destinée à nuire à la vie d'autrui.
- D'impressionner la population et d'instituer une atmosphère d'insécurité générale.
- De désorganiser le fonctionnement des transports publics ou de troubler le fonctionnement des entreprises ou des institutions fabriquant ou transformant des biens ou fournissant des services.

Bénéficiaire : L'Assuré. En cas de décès de l'Assuré, le Conjoint non séparé de corps judiciairement (ou dont le PACS n'est pas dissout), à défaut les ayants droit.

Conjoint :

- La personne liée à l'Assuré par les liens du mariage et non séparée judiciairement.
- Le Cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité avec l'Assuré.

Consolidation : Date à laquelle les lésions ont pris un caractère permanent et stable tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation, et qu'il devient possible d'apprécier le degré d'Invalidité absolue définitive dû à l'Accident garanti donnant ainsi lieu à indemnisation au titre de la garantie Invalidité permanente totale ou partielle consécutive à un Accident.

Contrat : C'est le contrat d'assurance composé des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières signées par le Souscripteur et en vertu desquelles l'Assureur s'engage à verser une prestation à l'Assuré ou au(x) Bénéficiaire(s) en cas

de survenance d'un Sinistre garanti, et ce, en contrepartie du paiement de la Cotisation.

Cotisation : Somme payée par le Souscripteur à Euralpha en contrepartie des garanties accordées par l'Assureur. L'assuré reconnaît et accepte qu'à défaut de paiement de la Cotisation, les garanties du présent contrat ne prendront pas effet et aucune garantie ne lui sera en conséquence due nonobstant l'émission du Certificat d'assurance.

Date d'effet de l'adhésion : Date indiquée sur le Certificat d'Assurance et à compter de laquelle les garanties commencent à produire leurs effets

Décès accidentel : Le décès de l'Assuré consécutif à un Accident et survenant au plus tard dans les douze mois qui suivent la date de l'Accident.

Déchéance : Privation du droit à la garantie prévue par le présent Contrat résultant du non-respect par l'Assuré des obligations qui lui sont imposées.

Délai de carence : Période qui commence à courir à compter de la Date d'effet de l'adhésion et pendant laquelle la garantie ne peut pas jouer si un Evènement générateur survient avant son expiration. Les Délais de carence du présent Contrat sont les suivants : en cas d'Arrêt de travail résultant d'une Maladie, 30 jours.

Evènement générateur : C'est l'un des événements visés ci-dessous, dont la survenance répond aux conditions requises par le Contrat et susceptible d'entraîner la mise en jeu des garanties souscrites.

Les Evènements générateurs sont :

- L'Arrêt de travail résultant d'un Accident,
- L'Arrêt de travail résultant d'une Maladie,
- L'invalidité permanente totale résultant d'un Accident,
- Le Décès accidentel.

Exclusion : Ce qui n'est pas garanti par le Contrat.

France métropolitaine : Il s'agit du territoire de la République Française situé sur le continent européen, y compris la Corse.

Franchise : Période pendant laquelle la garantie est acquise à l'Assuré mais n'ouvre pas droit au versement de la prestation garantie.

Les Franchises du présent Contrat sont les suivantes : pour la garantie Arrêt de travail résultant d'une Maladie, 30 jours.

Guerre civile : Par Guerre civile, il faut entendre au moins deux factions d'une même nation qui s'opposent ou une partie de la population qui s'oppose à l'ordre établi. Ces forces contrôlent une partie du territoire et possèdent des forces armées.

Guerre étrangère : Par Guerre étrangère, il faut entendre un état de lutte armée entre deux ou plusieurs Etats avec ou sans déclaration de guerre.

Invalidité Permanente totale : Tout accident de l'Assuré entraînant l'impossibilité absolue et définitive de se livrer à une occupation ou à un travail quelconque lui procurant gain ou profit et si son état l'oblige, en outre, à recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie quotidienne (se lever, se laver, se vêtir, s'alimenter).

Article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale :

2ème groupe d'invalidité : invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque.

3ème groupe d'invalidité : invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Par extension et pour le présent Contrat, une Invalidité consécutive à un Accident garanti, reconnue égale ou **supérieure à soixante-six pour-cent** selon le **barème dit des Accidents du travail**, est assimilée à une invalidité de 2ème groupe.

Maladie : Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente et pour laquelle un diagnostic précis peut être établi.

Sinistre : C'est l'intervention de l'Assureur à la suite de la survenance d'un Evènement générateur tel que décrit au Titre II – Objet du Contrat.

Souscripteur : AIR ALPHA - 4 rue de la Banque - 70000 VESOUL

2. Champ d'application territorial des garanties

Les garanties sont acquises quel que soit le lieu de survenance de l'Evènement générateur. Cependant, en ce qui concerne l'Arrêt de travail, la garantie est acquise uniquement si l'activité est exercée en France métropolitaine ou dans un Département d'Outre-Mer. De même, à la Date d'effet de l'adhésion et à la date de paiement du Sinistre, l'Assuré ou le Bénéficiaire doit résider en France métropolitaine ou dans un Département d'Outre-Mer pour bénéficier dudit paiement.

Titre II – Objet du Contrat

1. Objet des garanties

Le présent Contrat a pour objet de prendre en charge les cotisations d'assurance habitation / résidence

principale de l'Assuré suite à la réalisation de l'un des Evénements Générateurs garantis.

2. Evènements Générateurs

Les évènements Générateurs de la garantie sont :

- l'arrêt de travail suite à Accident
- l'arrêt de travail suite à Maladie
- l'invalidité Permanente Totale suite à Accident
- le Décès Accidentel

3. Montant de la garantie

En cas de survenance de l'un des Evènements Générateurs, le montant de l'indemnité est égal au montant annuel des primes d'assurance réglées à Euralpha

Le montant global des versements ne peut excéder **Quatre-Mille (4000) Euros**.

En cas d'Arrêt de travail, l'indemnité est versée mensuellement, le montant du versement étant déterminé comme suit :

- en cas de paiement annuel de la prime d'assurance, le montant est égal au montant total de la dernière quittance émise, divisé par 12.
- en cas de paiement semestriel de la prime d'assurance, le montant mensuel est égal au montant total de la dernière quittance émise, divisé par 6
- en cas de paiement mensuel de la prime d'assurance, le montant mensuel est égal au montant de la mensualité figurant sur le dernier échéancier émis.

Le versement de l'indemnité cesse automatiquement le mois suivant la reprise effective du travail et au plus tard au bout de **Douze (12) mois**.

En cas de Décès ou d'Invalidité, l'indemnité est versée en une seule fois quelle que soit la périodicité de paiement de la prime d'assurance

4. Conditions d'éligibilité à la garantie

La garantie applicable pour les faits générateurs « Arrêt de travail suite à Accident » et « Arrêt de travail suite à Maladie » s'applique uniquement dans le cas où l'Assuré exerce une activité professionnelle.

5. Modalités d'application de la garantie

L'Evènement Générateur doit survenir entre la Date d'effet de l'Adhésion mentionnée sur le Certificat d'assurance et la date de cessation des garanties, quelle qu'en soit la cause.

Dans le cas où le bien assuré est en coacquisition :

- En cas d'Arrêt de travail des deux Assurés sur la même période, un seul Sinistre est pris en compte et indemnisé sur la période.
- En cas de Décès Accidentel de l'un des coacquéreurs, l'autre acquéreur continue d'être couvert jusqu'au terme de la durée de la garantie, sous réserve que les modalités de cessation de la garantie décrites au Titre IV, Article 3 ne soient pas réunies.

6. Limites d'âge

Age limite à l'adhésion

L'Assuré doit être âgé, à la date de l'adhésion de **soixante-quinze (75) ans maximum**.

Âge limite des garanties

Les garanties Arrêt de travail suite à Accident et Arrêt de travail suite à Maladie sont acquises jusqu'à l'âge de départ en retraite de l'assuré ou jusqu'à la date d'échéance de l'adhésion suivant le **soixante-cinquième (65) anniversaire de l'Assuré**.

Les autres garanties sont acquises jusqu'à la date d'échéance de l'adhésion suivant le **soixante-quinzième (75) anniversaire de l'Assuré**.

Titre III – Exclusions

1. Exclusions communes à toutes les garanties

La garantie n'est pas acquise :

- **En cas de faute intentionnelle de l'Assuré.**
- **En cas de suicide ou tentative de suicide ainsi que pour les conséquences qui en résulteraient.**
- **En cas d'Accident occasionné par :**
 - **une infection résultant de l'intervention humaine après un Accident garanti**
 - **La guerre ou menace de guerre, invasion, acte d'un ennemi étranger, hostilités (que la guerre ait été déclarée ou non), Guerre civile, rébellion, insurrection, prise de pouvoir militaire ou usurpation du pouvoir,**
 - **Les émeutes, mouvements populaires, Actes de terrorisme ou de sabotage, auxquels l'Assuré aurait participé,**
 - **L'usage de stupéfiants non prescrits médicalement,**
 - **L'ivresse lorsque le taux est égal ou supérieur à celui légalement admis dans le pays où a lieu l'accident ou l'état alcoolique,**
 - **La désintégration du noyau atomique,**

- La navigation aérienne en qualité de personnel navigant,
 - La pratique des sports aériens sous toutes leurs formes,
 - La pratique des autres sports suivants : plongée sous-marine avec bouteilles, alpinisme, varappe, spéléologie, sports de combat,
 - La participation à des compétitions ou à des essais, même à titre d'amateur, de sports mécaniques terrestres ou nautiques,
- La pratique de sports en qualité de sportif professionnel, y compris les entraînements.

2. Exclusions propres au Décès accidentel

Sont exclus les Décès accidentels:

- suite à un accident vasculaire cérébral.
- suite à un infarctus du myocarde.

3. Exclusions propres à l'Arrêt de travail

Sont exclus :

- Les Arrêts de travail qui correspondent au congé légal de maternité.
- Les Arrêts de travail consécutifs aux événements suivants :
 - Les conséquences de Maladies nerveuses ou mentales telles que dépressions nerveuses, neurasthénie, névrose, psychose, surmenage et épilepsie.
 - Les affections en rapport avec une infection par le virus de l'immunodéficience humaine (HIV) et toutes ses conséquences y compris les affections dites « opportunistes ».
 - Les conséquences d'actes volontaires.
 - Les affections liées à l'abus d'alcool

Titre V – Déclaration, documents nécessaires et remboursement des Sinistres

L'Assuré doit déclarer le Sinistre dans les trente (30) jours ouvrés qui suivent la date à laquelle le Sinistre est survenu, sauf cas fortuit ou de force majeure.

1. Documents à transmettre

Pour tous les Sinistres :

- Le numéro du Contrat.

En cas d'Accident :

- Une déclaration écrite précisant les circonstances de l'Accident, les noms des témoins et éventuellement l'identité de l'autorité verbalisante.
- Le certificat médical original décrivant les blessures de l'Assuré.
- Sur demande du médecin expert de l'Assureur, le certificat du médecin, du chirurgien ou du centre hospitalier appelé à donner les premiers soins et décrivant les blessures.

En cas de décès :

- L'acte de décès.
- Les pièces établissant la qualité du Bénéficiaire
- Le nom et l'adresse du notaire chargé de la succession

En cas d'Arrêt de travail :

- Le certificat médical indiquant la date, le motif de l'Arrêt de travail et sa durée,
- En cas de prolongement de l'Arrêt de travail, le certificat de prolongement, son motif et sa durée,

Le dossier de déclaration de Sinistre doit être envoyé à l'adresse suivante :

EURALPHA - 4, rue de la Banque – BP 50086 – 70002 Vesoul cedex

Tous les documents médicaux doivent être adressés sous pli confidentiel à l'attention du médecin expert de l'Assureur.

L'Assureur se réserve la possibilité de réclamer toutes pièces justificatives complémentaires.

2. Expertise en cas de désaccord sur les conclusions médicales

Toutes les mesures utiles doivent être prises sans retard pour limiter les conséquences de l'Événement générateur et hâter le rétablissement de l'Assuré qui doit se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état.

Le médecin expert de l'Assureur doit avoir libre accès auprès de l'Assuré pour constater son état. L'Assuré accepte que les informations médicales concernant son état de santé soient communiquées au médecin expert de l'Assureur.

En cas de contestation d'ordre médical chaque partie désigne son propre médecin afin d'organiser une expertise contradictoire.

Si ces médecins ne parviennent pas à un accord, ils s'adjoignent un troisième médecin pour statuer définitivement.

Si l'une des parties ne désigne pas son médecin ou si les médecins représentant les parties ne s'entendent pas sur le choix du troisième médecin, la désignation en est faite par le président du tribunal de grande instance du domicile de l'Assuré.

Chaque partie conserve à sa charge les honoraires et frais d'intervention du médecin qu'elle a désigné,

ceux de l'intervention du troisième médecin sont partagés par moitié entre elles.

3. Accès aux informations d'ordre médical

L'Assuré ou ses ayants droit s'engage(nt) à faciliter l'accès au dossier médical par le médecin conseil de l'Assureur. L'Assureur s'engage à respecter une procédure interne limitant le nombre de personnes ayant accès aux renseignements et aux documents médicaux. Ces personnes sont soumises à une obligation de confidentialité.

4. Déchéance

L'Assuré est déchu de la garantie :

- **Pour tous les Sinistres non déclarés à l'Assureur dans les trente jours ouvrés qui suivent la date à laquelle le Sinistre est survenu, sauf cas fortuit ou de force majeure, si ce retard cause un préjudice à l'Assureur.**
- **Si, de manière intentionnelle, il fournit de faux renseignements ou use de documents faux ou dénaturés dans l'intention de tromper l'Assureur.**

Titre VII – Stipulations diverses

1. Subrogation

A concurrence des indemnités réglées, l'Assureur est subrogé dans les termes de l'article L. 121-12 du code des assurances dans les droits et actions de l'Assuré ou ses ayants droit contre tout responsable du Sinistre.

De même, lorsque des garanties du présent Contrat sont couvertes, totalement ou partiellement, par une autre police d'assurance ou un organisme d'assurance Maladie, la Sécurité Sociale ou toute autre institution, l'Assureur est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré ou de son représentant légal à l'encontre des organismes et Assureurs susvisés.

2. Prescription

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites pour **Deux (2) Ans** à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux articles L.114-1 à L.114-3 du Code des assurances.

- **Article L 114-1 du Code des assurances :**

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites pour deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance.

2. En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'Assuré et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions de l'alinéa 2, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

- **Article L. 114-2 du Code des Assurances :**

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

- **Article L 114-3 du code des assurances :**

"Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci."

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

- **Article 2240 du code civil :**

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

- **Article 2241 du code civil :**

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

- **Article 2242 du code civil :**

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

- **Article 2243 du code civil :**

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

- **Article 2244 du code civil :**

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

- **Article 2245 du code civil :**

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

- **Article 2246 du code civil :**

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

3. **Réclamation et médiation**

Réclamation – Service Clients Euralpha

En cas de réclamation au titre du Contrat, l'Assuré peut écrire à :

**EURALPHA – Service clients
4, rue de la Banque – BP 50086
70002 Vesoul cedex”**

Conformément à la Recommandation 2015-R-03 de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, en cas de réclamation, nous nous engageons à accuser réception de votre demande au plus tard dans les **Dix (10) Jours** ouvrés qui suivent la réception de celle-ci et, à y répondre au plus tard dans les **Deux (2) Mois**.

Médiation et voie judiciaire

Sans préjudice des recours judiciaires dont dispose l'Assuré, celui-ci peut, en cas de désaccord avec l'Assureur sur l'exécution du présent Contrat, avant toute procédure judiciaire, saisir le médiateur de la fédération française des sociétés d'assurances à l'adresse suivante :

**La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
www.mediation-assurance.org**

Titre VIII – Information de l'Assuré

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que le recueil des données à caractère personnel est obligatoire pour conclure le présent Contrat et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est l'Assureur, ce qu'acceptent les personnes sur lesquelles portent les données.

Ces données pourront être utilisées pour les besoins de la gestion des garanties souscrites en exécution du présent Contrat par l'Assureur, ses prestataires et partenaires. Sous réserve que l'Assuré ne s'y soit pas préalablement opposé, ces données pourront être également utilisées pour les actions commerciales de l'Assureur, par ses prestataires et partenaires.

L'Assuré accepte expressément que ses données soient utilisées et transmises, par l'Assureur aux prestataires et partenaires aux fins de gestion des services souscrits ainsi qu'aux fins d'actualisation des données collectées. Ces données pourront également être communiquées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

L'Assuré bénéficie du droit d'obtenir communication de ses données auprès d'**EURALPHA - 4, rue de la Banque – BP 50086 - 70002 Vesoul cedex** et d'en exiger, le cas échéant, la rectification, ou de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment, commerciale.

Chubb European Group SE

Entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.



Euralpha Assurances

SAS au capital de 37000 €
4, rue de la Banque – BP 50086 – 70002 Vesoul cedex
Société de courtage en assurances

RCS 348 966 631 B Vesoul

n° ORIAS 07 005 955 (vérifiable auprès de l'ORIAS – 1, rue J. Lefebvre – 75009 Paris – www.orias.fr)
Autorité de contrôle des assurances : ACPR – 4, place de Budapest – 75436 Paris cedex 09
Garantie financière et assurance de Responsabilité civile conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du
Code des assurances